INTRODUCTION A LA GESTION DE PATRIMOINE

ECONOMIE BANCAIRE

L’assurance-vie

Les régimes matrimoniaux

La transmission à titre gratuit

Optimisation de la transmission du patrimoine sous le régime de la communauté avec l’assurance-vie

[Chapitre 1 : Assurance-vie 7](#_Toc284709511)

[SECTION 1 : Les mécanismes 7](#_Toc284709512)

[I) Principes généraux 7](#_Toc284709513)

[A) Les deux types d’assurance-vie 7](#_Toc284709514)

[1) Les contrats d’assurance en cas de vie 7](#_Toc284709515)

[2) Les contrats d’assurance en cas de décès 7](#_Toc284709516)

[3) Les règles communes 7](#_Toc284709517)

[B) L’utilisation des contrats d’assurance vie et décès 8](#_Toc284709518)

[1) La mobilisation de fonds 8](#_Toc284709519)

[2) La garantie de crédit 8](#_Toc284709520)

[3) La transmission du patrimoine 8](#_Toc284709521)

[II) Les acteurs en présence 8](#_Toc284709522)

[A) Code Civil et la stipulation pour autrui 8](#_Toc284709523)

[B) Les intervenants aux contrats 9](#_Toc284709524)

[III) Contrats collectifs et individuels 10](#_Toc284709525)

[IV) Les mécanismes financiers de l’assureur 10](#_Toc284709526)

[A) Les Contrats multi supports (voir également § VII) 10](#_Toc284709527)

[B) Bilan Simplifié d’une entreprise et d’une compagnie d’assurance 11](#_Toc284709528)

[C) Primes versées et Chiffre d’affaire (CA) de l’assureur 11](#_Toc284709545)

[D) Taux technique, Prestations et Provisions Mathématiques 12](#_Toc284709546)

[V) Frais 15](#_Toc284709547)

[VI) Taux Minimum Garanti (TMG) sur la poche Euro 15](#_Toc284709548)

[VII) Les supports d'investissement 16](#_Toc284709549)

[Section 2 : Les régimes fiscaux 17](#_Toc284709550)

[I) Taxation des gains 17](#_Toc284709551)

[A) Principes 17](#_Toc284709552)

[B) Modalité de calcul de la fiscalité en cas de rachat 18](#_Toc284709553)

[II) Régime successoral 19](#_Toc284709554)

[III) Démembrement de la clause bénéficiaire 21](#_Toc284709555)

[A) Aspects juridiques du droit de propriété 21](#_Toc284709556)

[B) Le démembrement de la clause bénéficiaire 22](#_Toc284709557)

[*1) Principe* 22](#_Toc284709558)

[*2)* L'usufruitier, un quasi-plein propriétaire 22](#_Toc284709559)

[3) L'atout fiscal du démembrement de la clause bénéficiaire 23](#_Toc284709560)

[4) Cas particulier du 757 B du CGI : le capital décès est inférieur au montant des primes versées 26](#_Toc284709561)

[5) Zoom sur l’abattement du 757 B du CGI depuis la loi TEPA 26](#_Toc284709562)

[Chapitre 2 : Les régimes matrimoniaux 27](#_Toc284709563)

[I) Le régime primaire : les règles communes à tous les régimes 27](#_Toc284709564)

[A) Le pouvoir des époux 27](#_Toc284709565)

[B) La solidarité des époux 28](#_Toc284709566)

[C) Les avantages matrimoniaux 28](#_Toc284709567)

[II) La séparation de biens 28](#_Toc284709568)

[III) La communauté de biens réduite aux acquêts 29](#_Toc284709569)

[IV) La communauté universelle 30](#_Toc284709570)

[V) La communauté de meubles et acquêts 31](#_Toc284709571)

[Chapitre 3 : la transmission du patrimoine 32](#_Toc284709572)

[I) Les règles de dévolution successorale 32](#_Toc284709573)

[A) Les règles applicables en l’absence de conjoint 32](#_Toc284709574)

[B) Les règles applicables en présence d’un conjoint successible 32](#_Toc284709575)

[C) La décision des héritiers 33](#_Toc284709576)

[II) La transmission par testament 33](#_Toc284709577)

[A) Définition 33](#_Toc284709578)

[B) Les différentes formes de testament 33](#_Toc284709579)

[C) La réserve héréditaire et la quotité disponible 34](#_Toc284709580)

[1) La réserve héréditaire 34](#_Toc284709581)

[2) La QD 34](#_Toc284709582)

[D) Le contenu du testament 34](#_Toc284709583)

[E) La révocation du testament 34](#_Toc284709584)

[F) Le testament-partgage 34](#_Toc284709585)

[III) L’indivision successorale 35](#_Toc284709586)

[A) L’administration collective de l’indivision 35](#_Toc284709587)

[B) L’administration par un indivisaire mandaté 35](#_Toc284709588)

[C) Le résultat de la gestion indivise 36](#_Toc284709589)

[D) La durée de l’indivision 36](#_Toc284709590)

[E) Le partage 36](#_Toc284709591)

[IV) La donation 37](#_Toc284709592)

[A) La notion de donation 37](#_Toc284709593)

[1) Définition 37](#_Toc284709594)

[2) L’irrévocabilité de la donation 37](#_Toc284709595)

[3) La forme du contrat 37](#_Toc284709596)

[B) Les limites des donations 38](#_Toc284709597)

[1) Les donations entre époux avant ou pendant le mariage 38](#_Toc284709598)

[2) Les donations de biens communs 38](#_Toc284709599)

[3) Le rapport des donations à la succession (si réalisées en avance de part) 38](#_Toc284709600)

[4) La réduction des libéralités 39](#_Toc284709601)

[C) La donation-partage 41](#_Toc284709602)

[1) Définition 41](#_Toc284709603)

[2) Modalités 41](#_Toc284709604)

[D) La fiscalité des transmissions à titre gratuit 43](#_Toc284709605)

[1) Rapport fiscal des donations 43](#_Toc284709606)

[2) Abattements appliqués sur l’actif net transmis 43](#_Toc284709607)

[3) Barème des droits 44](#_Toc284709608)

[4) Notion de représentation 45](#_Toc284709609)

[5) Réduction des droits 46](#_Toc284709610)

[6) Exonérations 46](#_Toc284709611)

[7) Démembrement et dettes mises à la charge du donataire 46](#_Toc284709612)

[E) L’avantage matrimonial et la tontine 47](#_Toc284709613)

[1) Les avantages matrimoniaux 47](#_Toc284709614)

[2) Tontine 48](#_Toc284709615)

**Thème : Introduction à la gestion de Patrimoine**

***Introduction****: ce cours a pour objet d’apporter quelques pré-requis fondamentales pour évoluer vers un apprentissage plus approfondie en gestion de patrimoine et en techniques bancaires. Il ne porte que sur les aspects relatifs à une clientèle de particuliers et non d’entreprises.*

###### Préambule : Notion de résidence fiscale

**Article 4 A du Code Général des Impôts**

Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

**Article 4 B du Code Général des Impôts**

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (plus 6 mois d’habitation en France);

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

**Article 4 bis**

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu :

1° (Abrogé);

2° Les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

# Chapitre 1 : Assurance-vie

# SECTION 1 : Les mécanismes

## I) Principes généraux

L’assurance-vie est un contrat, support d’épargne, offrant une grande souplesse pour la transmission à des bénéficiaires désignés et jouit d’avantages fiscaux. Ces atouts en font le 1er placement des français aves 1500 Milliards d’€ d’encours (presque l’équivalent du PIB français ou de sa dette).

Il est régit par le code des assurances, qui prime sur les autres codes, civils et fiscaux, avec lesquels il se croise sur de nombreux points : fiscalité des rachats et droits de succession sur les versements aux bénéficiaires, règles de répartition succursale du code civil …

### A) Les deux types d’assurance-vie

Les contrats d’assurance-vie couvrent des risques qui portent atteinte à l’existence même de la personne. En réalité, il faut distinguer les contrats d’assurance en cas de vie et les contrats d’assurance en cas de décès.

Néanmoins ces deux sortes de contrats obéissent à quelques règles communes.

#### 1) Les contrats d’assurance en cas de vie

Constitution d’une épargne qui est restituée au bénéficiaire. Le bénéficiaire est l’assuré lui même, s’il est en vie au terme du contrat (rente ou capital) ou un tiers désigné en cas de décès de l’assuré. Dans ce second cas, l’épargne est généralement versée sous forme de capital mais elle peut l’être aussi sous la forme d’une rente viagère ou temporaire.

#### 2) Les contrats d’assurance en cas de décès

Moyennant le paiement d’une cotisation par l’assuré, l’assureur s’engage à verser à un bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital, une somme d’argent déterminée si l’assuré décède avant le terme convenu du contrat.

Les contrats d’assurance décès peuvent être souscrits soit pour une durée limitée et on parle d’assurance temporaire (TPDC), soit pour toute la vie de l’assuré et on parle d’assurance vie entière.

#### 3) Les règles communes

- Lors de la signature du contrat, l’assureur doit remettre au souscripteur une note d’information appelé « conditions générales » mentionnant notamment la durée du contrat, les modalités de versement des primes, les conditions d’exercice de la faculté de renonciation, le rendement minimal garanti. En cas de particularités du contrat, par exemple en cas de renégociation de certaines clauses, l’assureur les mentionnera dans les « conditions particulières ».

- Lorsque le contrat est signé, le souscripteur peut y renoncer par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du premier versement de cotisation. A cet effet, le contrat doit être accompagné d’un modèle de lettre de renonciation. Si le souscripteur renonce au contrat, l’entreprise d’assurance doit lui restituer les sommes qu’il a versées.

- Le bénéficiaire peut, à tout moment et sans aucune forme particulière, exprimer son acceptation.

En principe, l’acceptation par le bénéficiaire est irrévocable, c'est-à-dire que l’assuré ne peut plus désigner un autre bénéficiaire (ou faire des rachats, avances) à la place de celui qui a accepté. L’acceptation doit cependant avoir été au préalable acceptée par l’assureur, le bénéficiaire et le souscripteur.

Cependant, dans certains cas particuliers, l’assuré peut annuler la désignation du bénéficiaire qu’il avait faite. Ex : En cas de divorce entre le bénéficiaire et l’assuré, si le bénéficiaire a fait une tentative de meurtre sur l’assuré.

### B) L’utilisation des contrats d’assurance vie et décès

#### 1) La mobilisation de fonds

Les contrats d’assurance vie constituent des placements. En cas de besoin d’argent avant le terme du contrat, il est possible de demander un rachat partiel ou une avance, si le contrat comporte une valeur de rachat.

- Le rachat partiel correspond au versement par l’assureur d’une partie de la prestation prévue.

- L’avance permet d’obtenir des fonds sans modification du contrat : l’assureur avance une partie de la somme qu’il est censé verser ultérieurement en exécution du contrat. S’agissant d’un prêt consenti par l’assureur et qui doit être remboursé par l’assuré, cette avance est soumise à un taux d’intérêt.

#### 2) La garantie de crédit

L’assurance décès emprunteur est une assurance temporaire, limitée à la durée du crédit consenti au souscripteur, qui garantit le remboursement en cas de décès de celui-ci (ou d’invalidité, d’incapacité de travail)

#### 3) La transmission du patrimoine

En l’absence de bénéficiaires désignés, les capitaux d’une assurance en cas de décès entrent dans la succession et sont soumis aux droits de succession selon le droit commun.

Lorsque les bénéficiaires sont désignés, ils sont partiellement ou totalement exonérés de droits de succession.

## II) Les acteurs en présence

### A) Code Civil et la stipulation pour autrui

Voici les grandes lignes de la stipulation pour autrui sur laquelle s’appuie l’assurance-vie. Cependant, la jurisprudence est très importante et ces principes peuvent présenter des exceptions et des finesses d’interprétation dont la multiplicité n’a d’égale que le nombre de cas particuliers …

***L’une des grandes conséquences de la stipulation pour autrui, est que le souscripteur n’est plus propriétaire des fonds déposés. Il possède un droit de rachat en cas de vie. Le contrat d’assurance-vie n’est dons pas saisissable en cas d’action en justice d’un créancier du souscripteur.***

**1) Définition**

La stipulation pour autrui est un contrat par lequel une personne appelée stipulant charge un promettant d’exécuter une certaine prestation au profit d’un tiers appelé le bénéficiaire.   
Exemple:   
Lorsqu’une personne souscrit une assurance-vie, le contrat est conclu entre l’assuré et l’assureur, mais c’est un tiers (le bénéficiaire), totalement étranger au contrat, qui en profitera au décès de l’assuré.   
Si le bénéficiaire accepte la stipulation, il devient partie au contrat. En effet, le code civil prévoit que « celui qui a fait la stipulation ne peut plus la révoquer lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter ».

**2) Effets**

a) Entre le stipulant et le promettant  
Si le promettant n’exécute pas sa promesse envers le bénéficiaire, le stipulant peut exercer des recours habituels en cas d’inexécution d’un contrat, à savoir:

- L’exception d’inexécution = ne pas exécuter son obligation le temps que l’autre partie contractante n’exécute pas sa propre obligation

- La résolution du contrat = le contrat est annulé pour l’avenir avec d’éventuel dommages et intérêts  
- Le recours en responsabilité contractuelle

b) Entre le promettant et le tiers bénéficiaire   
Le bénéficiaire peut agir directement contre le promettant pour obtenir la prestation promise, car la stipulation fait naître un lien de droit direct entre le promettant et le tiers bénéficiaire, dès la conclusion du contrat entre le stipulant et le promettant, et ce, même si le tiers bénéficiaire n’a pas encore accepté.   
C’est pourquoi le tiers bénéficiaire peut accepter même après le décès du stipulant.   
Ce droit du bénéficiaire envers le promettant se transmet à ses héritiers qui peuvent accepter la promesse même après son décès (en théorie car la jurisprudence peut conclure différemment selon les cas).   
c) Entre le stipulant et le tiers bénéficiaire   
Tant que le tiers bénéficiaire de la stipulation ne l’a pas acceptée, le stipulant peut revenir sur la stipulation en la révoquant. Les héritiers du stipulant peuvent également révoquer la stipulation mais à certaines conditions seulement. En revanche, comme indiqué plus haut, dés que le bénéficiaire accepte la stipulation, elle devient irrévocable. Rappelons que dans le cas de l’assurance-vie, l’acceptation du bénéficiaire est soumise à l’accord du souscripteur (de son vivant).

### B) Les intervenants aux contrats

**Le souscripteur :** c'est celui qui s'engage envers l'assureur par le paiement de la prime (unique ou multiples) et la signature de la police d'assurance, il a le droit de choisir les bénéficiaires de la rente ou du capital en cas de décès de l'assuré;

**L'assuré :** c'est la personne sur laquelle repose le risque (décès), il doit être consentant pour les assurances en cas de décès, c'est lui qui remplit le questionnaire médical le cas échéant ;

**Le bénéficiaire** : en cas de vie le souscripteur est généralement le bénéficiaire, en cas de décès le bénéficiaire est celui qui a été désigné par le souscripteur. Il peut être désigné directement (nom, prénom), indirectement (le conjoint, les enfants, etc.) ou encore être bénéficiaire acceptant (A noter que dans ce cas le bénéficiaire acceptant signera également le contrat d'assurance-vie. Le souscripteur ne pourra alors effectuer aucun retrait ou modifier la clause bénéficiaire sans son accord).Par ailleurs une clause figurant en dehors du contrat est également valable (sur un [testament](http://fr.wikipedia.org/wiki/Testament_(droit)) ou déposée chez le [notaire](http://fr.wikipedia.org/wiki/Notaire_public) par acte authentique).

**L'assureur.**

## III) Contrats collectifs et individuels

La plupart des contrats proposés sur le marché sont dits *collectifs* : l'assuré est représenté auprès de l'assureur par une communauté d'assurés. C’est cette communauté, souvent représentée par la Banque, qui souscrit au contrat, l’épargnant n’étant plus que l’adhérent. Tout changement du contrat se fait alors par négociation entre l'assureur et la communauté. Autrement dit, l’épargnant ne peut négocier individuellement aucun point du contrat, notamment les frais de gestion et les supports d’investissement éligibles … Seuls les frais d’entrée sont négociables car ils n’impactent pas les conditions communes aux autres adhérents.

Par opposition, les contrats *individuels* sont passés directement entre assureur et le souscripteur, qui cette fois-ci est l’épargnant, et tout changement du contrat ne peut dès lors se faire qu'avec le consentement préalable du souscripteur. L’épargnant dispose alors d’un pouvoir de négociation des frais de gestion et peut demander à l’assureur de bénéficier de nouveau support d’investissement ou même de faire appliquer la loi de sa nationalité, s’il n’est pas français.

## IV) Les mécanismes financiers de l’assureur

### A) Les Contrats multi supports (voir également § VII)

La première génération d’assurance-vie ne comprenait qu’un seul support d’investissement, appelé poche euro. Il s’agissait de contrat mono support. Constituée quasi exclusivement d’obligations d’emprunts d’état français et européens, cette poche euro est garantie contractuellement et offre une distribution d’intérêts.

La seconde génération, offre la possibilité d’investir sur plusieurs supports, dont une poche euro. Les autres supports se nomment « Unités de Comptes » (UC) et sont matérialisés par des OPCVM (Fonds Communs de Placements dits FCP). Ces fonds peuvent être investis en actions, obligations et monétaire. Ces OPCVM dont le capital est souvent volatil ne sont pas garantis contractuellement et le risque de perte en capital dépend de la nature des actifs composant ces FCP. Les actions étant bien les plus risquées…

Ces UC peuvent aussi prendre la forme de fonds dits « à formule », c'est-à-dire dont la performance et la protection du capital sont liées à des évolutions d’indices de marchés. Les supports de ces fonds à formule sont des EMTN (Euro Médium Term Notes), qui permettent de structurer ensemble différents instruments financiers au sein de cet EMTN, afin de garantir le « pay off » à l’échéance, c’est dire le remboursement promis par la formule de ce placement.

### B) Bilan Simplifié d’une entreprise et d’une compagnie d’assurance

Afin de pouvoir comprendre le mécanisme des provisions mathématiques nécessaires pour garantir le paiement des prestations de l’assureur, il convient de rappeler la structure d’un bilan d’une entreprise, que toute compagnie d’assurance est, même si la comptabilité d’une compagnie d’assurance relève d’une réglementation spécifique.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ACTIF(Net = après amortissements et dépréciations) |  | PASSIF |  |
| ACTIF IMMOBILISE*Immobilisations incorporelles* Frais d'établissement Brevets, concessions Fonds commerciaux *Immobilisations corporelles* Terrain Constructions Instal. Tech. Matériels et outil. Autres immo. Corporelles *Immobilisations financières* Titres de participation Titres immobilise Prêt Autres immo. FinancièresACTIF CIRCULANTStocks Créances clients Autres créances Valeur mobilières de placement (VMP) = remploi par l’assureur des primes versées par les épargnants Disponibilités |  | CAPITAUX PROPRESCapital Réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice Subvention d'investissementProvisions réglementéesPROVISIONS Provisions mathématiques = prestations futures (rachats, décès, taux techniques, participation aux bénéfices) – frais de gestionProvisions pour Participation aux Bénéfices (PPB) Provisions pour risques et chargesDETTESEmprunt et dettes / BanqueAutres dettes financières Dettes fournisseurs Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations Autres dettes |  |

### C) Primes versées et Chiffre d’affaire (CA) de l’assureur

En application du principe de la stipulation pour autrui, les primes versées (= versements des épargnants) constituent du chiffre d’affaire pour l’assureur puisque ces fonds lui appartiennent juridiquement. A noter qu’une taxe ORGANIC de 0.16% est due sur par l’assureur sur ce CA.

Cette taxe pose un problème dans les négociations des droits d’entrée (frais payés par l’épargnant exprimés en % des primes versées). En effet, lorsque ces droits d’entrée sont réduit à 0%, l’assureur paie 0.16% à l’administration fiscale et « enregistre une perte » immédiatement. Il faudra quelques semaines pour les frais de gestion (% annuel perçu par l’assureur sur les sommes épargnées) compensent le paiement de cette taxe ORGANIC et permettent à l’assureur de repasser bénéficiaire sur les versements ayant bénéficié de droits d’entrée à 0%.

Ces fonds perçus sont donc placés sur des instruments financiers et inscrits au bilan de l’assureur : VMP et Disponibilités. L’objectif de ces investissements étant bien sur de dégager des gains et des intérêts.

### D) Taux technique, Prestations et Provisions Mathématiques

En ce qui concerne la poche Euro, les intérêts annuels servis seront égaux à la somme du taux technique et de la participation aux bénéfices (appelée également performance financière).

Le taux technique est la rémunération annuelle minimale que peut garantir l’assureur sur une période de 8 ans ou plus. Libre ensuite à l’assureur d’attribuer un complément de performance correspondant à une participation aux bénéfices que l’assureur aura réalisés avec les primes versées par les épargnants.

1) Le paramètre financier : le taux d’intérêt technique  
  
L’aspect financier de l’assurance vie repose sur la capitalisation financière, caractérisée par l’utilisation d’un taux d’intérêt appelé « taux d’intérêt technique », dont les conditions sont fixées par l’article A132-1 du Code des assurances.

Ce taux doit être « *au plus égal à 75 % du taux moyen des emprunts [TME] de l’Etat français calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser, au-delà de 8 ans, le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus. (...) Les règles définies au présent article sont à appliquer en fonction du taux en vigueur au moment de la souscription (...). Dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement ».*

Le TME résulte d’une moyenne établie chaque mois des taux hebdomadaires des emprunts émis par l’État sur une durée de plus de sept ans.

Le 16 juillet 2009, l’ACP (Autorité de Contrôle Prudentielle) a sanctionné 3 assureurs qui n’ont pas respecté ces limites ; l’objectif de ces établissements étant de faire du taux technique un argument commercial …

Le taux technique sert au calcul de la revalorisation minimale des provisions mathématiques qu’il garantit chaque année à l’assuré, sur une période de 8 ans habituellement.

Il exprime en d’autres termes, la performance contractuelle minimale annuelle garantie à l’épargnant. Dans un environnement actuel où les taux d’intérêt sont bas, les contrats modernes n’offrent plus de taux techniques par mesure de prudences.

Ce taux ne peut s’appliquer qu’aux actifs constituant la poche sécuritaire, essentiellement investis en obligation d’emprunt d’état et appelée « poche Euro ». Il ne peut pas s’appliquer aux investissements en Unités de Comptes (UC) effectués sur des actifs n’offrant pas de sécurité en capital.

2) Les prestations

Ensemble des engagements présents ou futurs que la compagnie a auprès de ses clients / souscripteurs. Ainsi, un rachat total ou partiel effectué par un épargnant est une prestation, de même que le versement de fonds aux bénéficiaires en cas de décès de l’assuré. L’assureur doit à tous moment pouvoir faire face à ces prestations, d’où l’obligation de constituer des provisions mathématiques.

3) Les provisions mathématiques

**Provision** : terme comptable désignant un montant venant en déduction d’un actif (immeuble, placement financier). Le principe de prudence comptable oblige à provisionner, à faire des réserves pour financer certaines dépenses futures ou risques de dépréciations.

**Provision mathématique** : Obligatoire, la provision mathématique permet de couvrir une compagnie d'assurances vis à vis des engagements présents ou futurs (Prestations) qu'elle a auprès de ses clients / souscripteurs. L'actuaire est notamment chargé de calculer cette provision au mieux en tenant compte de différents éléments, tels que l'espérance de vie des souscripteurs pour les assurance vie. Il doit en effet tenir compte des montants qu’il risque de devoir verser aux bénéficiaires en cas de décès.  
Les provisions mathématiques représentent donc les primes nettes de frais reçues par l’assureur et majorées des intérêts techniques mais aussi financiers puisqu’une majeure partie de ces derniers est due aux épargnants au titre de la participation aux bénéfices.

E) Résultats financiers de l’assureur, participation au bénéfice et PPB

1) Résultats financiers

Comptablement, la performance d’un contrat d’assurance-vie dépend du support d’investissement choisi par l’épargnant. Schématiquement, lorsque le souscripteur a choisi des supports non garantis (UC), la performance distribuée aux épargnants est exactement celle de ces supports nette des frais de gestion annuels.

Par contre, concernant la poche Euros, fonds général de l’assureur au capital garanti, la performance de cette poche correspond :

- aux gains réalisés sur les placements des primes versées,

- augmentés des autres gains réalisés sur les actifs inscrits au bilan de l’assureur, qui en réalité appartiennent aux épargnants et non à l’assureur,

- moins les frais de gestion annuel.

Ce résultat financier peut ne pas être intégralement redistribué aux épargnants.

- La partie distribuée se décompose entre :

=> **Le taux technique** (taux minimal),

=> Et la **participation aux bénéfices**, c'est-à-dire la fraction des résultats financiers distribués au-delà du taux techniques.

Bien sur les **frais de gestion** viennent minorer cette redistribution pour aboutir à **la performance nette servie aux épargnants.**

- La partie non distribuée se nomme la **Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB)**

2) La participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est le mécanisme selon lequel les assureurs font participer leurs assurés (les épargnants) aux résultats financiers annuels. Il s’agit donc de la fraction des résultats financiers qui est distribué aux épargnants, au-delà du taux technique.

Les assureurs sont tenus de distribuer un pourcentage minimal de ces résultats financiers annuels, fixé par la réglementation, mais peuvent naturellement aller au-delà de ce niveau légal. De nombreux contrats distribuent ainsi 100% des bénéfices. Selon le code des assurances, les entreprises d’assurances doivent distribuer au minimum 90 % de leurs bénéfices techniques (revalorisation minimale du taux technique) et 85 % de leurs bénéfices financiers. Ce dernier taux peut être contractuellement plus élevé.

3) Provisions pour Participation aux Bénéfices (PPB)

Pour autant, l’assureur peut ne pas distribuer immédiatement l’intégralité de la participation aux bénéfices à laquelle les épargnants ont droit contractuellement (95% par exemple). L’assureur peut choisir de constituer des réserves pour lisser les performances sur les années futures. Il devra cependant les distribuer au maximum sur une période de 8 ans. Il s’agit des Provisions pour Participation aux Bénéfices (PPB).

En cas de conjoncture difficile, les assureurs peuvent être amenés à utiliser cette provision pour participation aux bénéfices, qui permet de lisser dans le temps les bonnes et les mauvaises années et d’offrir ainsi un taux de rendement stable aux assurés. Le niveau de ces provisions, varie selon les entreprises d’assurances, certaines choisissant de ne pas avoir recours à ce mécanisme. De ce fait, les taux de rendement diffèrent d’un assureur à l’autre, et même d’un contrat à l’autre.

**Exemple :**

Soit l’année N. En N-1 les primes déjà versées étaient de 80. L’assureur collecte 10 de primes et la rémunération des placements effectués en remploi des primes des épargnants est de 5%. Le résultat financier, dans ce cas de 5%, est donc de 90\*5% = 4.5.

Le taux technique est de 1%.

Si les frais de gestion sont de 1% et que 100% des bénéfices N sont redistribués aux épargnants l’année N+1 (participation des bénéfices de 100%), les provisions mathématiques seront de 90 + 90 \*(5%-1%) = 93.6. Il n’y a pas de PPB dans cet exemple.

Avant frais de gestion, l’épargnant aura une distribution d’intérêts, servis en N+1, sur son contrat d’assurance-vie de 5%, dont 1% de taux technique et 4% de Participation aux bénéfices.

La performance de la poche euro en N, nette de frais de gestion est donc de 5% - 1% = 4%.

Imaginons maintenant, qu’en N+1, l’assureur collecte à nouveau 10 de primes supplémentaires. Elles s’ajoutent aux 90 déjà versées. Imaginons que l’assureur ait vendu un immeuble au prix de 20, enregistré pour une valeur de 10 au bilan. La plus-value comptabilisée est de 20-10=10. Ce gain vient alors s’ajouter au résultat financier de l’année N+1, et dont une fraction sera distribuée en N+2.

Avec une rémunération des placements effectués en remploi des primes des épargnants de 5%, le résultat financier de la poche euro devient : [(100\*5%) + 10] / 100 = 15% !

L’assureur pourra alors mettre 9% en PPB qu’il devra redistribuer au cours des 8 années suivantes.

Il dotera les provisions mathématiques de 115 – 9 (PPB) – 1 (Frais de gestion) = 105.

Après avoir mis 9% en PPB, il reste 6% de résultats financiers à distribuer en N+2 aux épargnants, dont 1% de taux technique et 5% de Participation aux bénéfices.

Après frais de gestion, la performance nette est donc de 6% - 1% = 5%.

On remarque, que malgré une performance identique des placements effectués en remploi des primes, la performance nette de la poche euro en N+1 est supérieure de 1% à celle de N.

La redistribution de la PPB lissée sur les 8 années suivantes permettra de « doper » la performance de la poche euro.

Cet exemple de résultat exceptionnel, illustre pourquoi, même en période de baisse des taux d’intérêts, les assureurs distribuent des rendements supérieurs aux taux d’intérêts constatés sur les marchés financiers, c’est à dire à la performance réelle des primes remployées sur des investissements financiers sans risque (emprunt d’état). Mais bien sur, ces réserves finissent un jour par se tarir…

## V) Frais

Les frais que l'on trouve habituellement dans un contrat d'assurance-vie sont souvent exprimés en pourcentage des sommes investies et peuvent être :

* des frais d'entrée (ou frais commerciaux), versés une seule fois au moment du versement des fonds. Ils sont négociables par le souscripteur en fonction des montants versés, que le contrat soit collectif ou individuel.
* des frais de gestion, payés annuellement sur les sommes en compte. Ils ne sont généralement négociables que sur les contrats à souscription individuelle.
* des frais d'arbitrage, payés en cas de changement des supports d'investissement dans un contrat multi supports.
* Les frais sur avance

**Remarque** : le rachat partiel ou total est sujet à fiscalité. Une avance n’est pas fiscalisée car il s’agit d’un prêt de l'assureur, dont les conditions sont précisées dans les conditions générales du contrat. Cette avance doit être limitée dans le temps et remboursée dans les 3 années, renouvelable une fois.

En France, l'émergence de courtiers et de banques en ligne a mené à l'apparition de contrats à frais réduits avec souvent la suppression de frais d'entrée et des frais de gestion de l'ordre de 0.75% par an.

## VI) Taux Minimum Garanti (TMG) sur la poche Euro

Le TMG est le taux minimum que l’assureur s’engage à verser sur une période de 6 mois à 1 an. A noter qu'il s'agit d'un minimum et que les performances du fonds en euros peuvent être finalement supérieures.

Le TMG proposé par les assureurs est un argument commercial déterminant pour attirer de nouveaux épargnants. C’est pourquoi, certains assureurs ont parfois proposés des TMG excessivement élevés au regard des performances réelles de leur poche euro. Par voie de conséquence, la distribution de ces intérêts excessivement élevés à ces nouveaux épargnants se faisait au détriment des anciens épargnants, comme par exemple en affectant les PPB des années antérieures à cette distribution ou en rognant sur la fraction des bénéfices qui leur aurait été redistribuée en l’absence d’un tel niveau de TMG.

Jusqu’en 2009, les TMG maximum autorisés étaient calculés sur la base du Taux Moyen de Emprunts d’état (TME) et de la performance des 2 années antérieures de la poche euro de l’assureur. Le TMG maximum qu’un assureur pouvait proposer dépendait donc de ses performances passées. Théoriquement, il pouvait donc exister autant de TMG que de compagnies …Mais certaines compagnies ne respectaient pas cette limite et faisaient de leur TMG une arme commerciale pour capter de nouveaux capitaux.

L’ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), qui veille à ce que les organismes d'assurance vie délivrent des garanties prudentes et équitables, peut sanctionner les établissements proposant des taux garantis trop " généreux ". Ce fut notamment le cas le 16 juillet 2009 pour 3 établissements. L’objectif est de sauvegarder le système et les intérêts des épargnants.

Afin de permettre plus d’équité entre les anciens et les nouveaux épargnants, mais aussi entre les compagnies, les règles fixant le TMG maximum ont été modifiées et sont entrées en vigueur depuis le 1er aout 2010. Désormais, le TMG maximum est le même pour toutes les compagnies ce qui restaure une concurrence équitable. Il est revu chaque mois.

Le texte prévoit que le TMG ne peut excéder le minimum entre :

- 150 % du taux d'intérêt technique maximal défini aux articles A. 132-1 et A. 132-1-1 (du Code des assurances) par référence à 75 % du TME, (soit 112.5% du TME),

- et le plus élevé des 2 taux suivants : 120 % de ce même taux d'intérêt technique maximal (soit 90% du TME) et 110 % de la moyenne des taux moyens servis aux assurés lors des 2 derniers exercices précédant.

Actuellement le TMG maximum autorisé est de 3%.

## VII) Les supports d'investissement

On distingue 2 types de contrat :

* Les **contrats mono support = le seul support est la poche euro (**ancienne génération) ;
* Les **contrats multi supports**, (nouvelle génération de contrat) qui comportent à la fois un fonds en euros et des unités de compte investies principalement en actions, obligations et monétaire.

Les sommes versées sur un contrat mono support, tout comme celles placées sur le fonds euro d'un contrat multi supports, sont garanties par l'assureur : elles ne peuvent pas baisser et sont revalorisées chaque année d'un rendement : le taux technique + participation aux bénéfices (calculée en fonction du taux technique et du résultat financier). En contrepartie de cette sécurité, les gains sont généralement limités.

Les unités de compte disponibles sur les contrats multi supports peuvent être des actifs financiers de différents types : le plus souvent des fonds FCP et SICAV en actions et/ou obligataires, mais aussi des EMTN, des SCPI (Sociétés Civiles de Placements Immobiliers) ou même des titres en direct sur certain contrat.

Pour les contrats à adhésion collective, c'est l'assureur qui détermine les unités de compte proposées pour chaque contrat. Le principe est le même pour les contrats à souscription individuelle, mais l’assureur accepte parfois, à la demande du souscripteur, de rendre éligibles des actifs financiers non prévus à l’origine.

Les sommes investies sur les unités de compte ne sont pas garanties et présentent donc un risque pour le souscripteur. L’assureur ne garantit en fait que le nombre d’unité de compte, après une défalcation, en nombre d’UC, des frais de gestion annuels. L’unité de compte est valorisée en fonction de la valeur de l’actif sous-jacent (FCP, EMTN, SCPI …)

Le souscripteur peut, au sein de son contrat, effectuer librement des arbitrages entre ces différents supports, exprimés en nombre d’unités de comptes, moyennant généralement des frais d’arbitrage. Les sommes investies ne subissent pas de fiscalité sur les plus-values lors de ces arbitrages puisque les fonds demeurent dans le contrat.

# Section 2 : Les régimes fiscaux

En France, le régime fiscal de l'assurance-vie fut particulièrement avantageux dans les années 70 et 80. Depuis les années 90, il a cependant connu importantes restrictions fiscales. Il demeure pourtant, le véhicule fiscal le plus favorable et l’outil privilégié de la gestion et de la transmission de patrimoine.

## I) Taxation des gains

### A) Principes

#### 1) Impôt sur le revenu

Les gains tirés d'un contrat d'assurance vie sont imposés uniquement en cas de rachat (retrait de fonds), total ou partiel. Ils sont calculés au *prorata* des sommes retirées : en rachetant 10% du total du contrat, l'imposition ne se fera que sur 10 % des intérêts totaux générés depuis son ouverture.

Le contribuable peut opter :

- soit pour l'intégration à l'impôt sur le revenu de ses gains ; le taux d’imposition est donc celui de la Tranche Marginale d’Imposition (TMI)

- soit pour soumettre ses gains à un Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) selon le barème suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Âge du contrat** | **Taux** | **Abattement** |
| Moins de 4 ans | 35 % | (aucun) |
| Entre 4 à 8 ans | 15 % | (aucun) |
| Plus de 8 ans | 0%  ou 7,5 % (1) | Aucun  ou 4 600 € par an (9 200 € pour un couple marié) +500 € par enfant à charge |

(1) Pour les contrats ouverts ou versements effectués avant le 31/12/1997, aucune imposition sur le revenu n’est due.

Pour les contrats ouverts ou versements effectués depuis le 1/1/1998, un PFL de 7.5% est du au-delà des abattements mentionnés ci-dessus.

L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (sur la fraction du retrait correspondant aux gains, la fraction correspondant aux versements n'est pas taxée) est acquis quel que soit le choix d'imposition (IR ou prélèvement libératoire) pour l'ensemble des contrats du contribuable. Pour éviter l'impôt, il est judicieux de faire un retrait annuel dont les intérêts ne dépassent pas le montant de l'abattement.

**Par contre, les prélèvements sociaux sont dus dès le 1er euro retiré, quel que soit l’âge du contrat.**

Il existe des circonstances de rachat qui exonèrent de la taxation : licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité de 2e ou 3e catégorie. L'événement exonérateur doit avoir lieu dans l'année fiscale du rachat.

En cas de sortie en rente viagère, celle-ci sera soumise à l’impôt sur le revenu pour 70% de son montant en cas de mise en place avant 50 ans, pour 50% de 50 à 59 ans, pour 40% de 60 à 69 ans, pour 30% à 70 ans et plus. Elle sera également assujettie aux prélèvements sociaux de 15.5%.

#### 2) Prélèvements sociaux (PS)

A cette imposition, sur la fraction des gains inclus dans un rachat, s’ajoute des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et contributions sociales de 15.5% en 2013). Ils sont toujours prélevés, sans abattement possible, mais le fait générateur de l’imposition diffère selon qu’il s’agit d’un contrat mono ou multi supports, et selon la date de versements des intérêts.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Intérêts de la poche Euro courus jusqu’en 2010 (crédités en N+1)** | **Intérêts de la poche Euro courus à partir de 2011 (crédités en N+1)** | **Gains sur les UC** |
| **Mono support** | Perçus chaque année | Perçus chaque année |  |
| **Multi supports** | Perçus en cas de rachat ou de décès | Perçus chaque année | Perçus en cas de rachat ou de décès |

La loi de finance 2011 rectificative, impose aux PS distribués à compter du 01/07/2011, les intérêts des poches euros. Les PS sont perçus à la source. Dans la pratique, les intérêts courus en année N étant crédités en N+1, les intérêts crédités depuis le 01/01/2012 sont taxés aux PS, à la source.

Sur un même contrat, il est donc possible de voir cohabiter des intérêts de poche euros ayant déjà été imposés (ceux courus depuis 2011) aux PS et d’autres qui ne l’ont pas été (ceux courus antérieurement à 2011). En cas de rachat, il faudra donc en tenir compte dans la base taxable au titre des PS. Voir formule ci-dessous.

Il faut aussi préciser, qu’en présence d’UC en moins-value, tout rachat, total ou partiel, peut faire l’objet d’une rétrocession de la part des services fiscaux en cas de trop perçu. Ce sera le cas, si le montant des prélèvements perçus chaque année, sur le compartiment Euro est, au moment du rachat supérieur au montant qui devrait dû sur la base des gains réels inclus dans le rachat. Ce sera le cas si il y a des moins-values sur unités de compte, la base taxable sur les gains inclus dans un rachat s’appréciant sur les gains globaux au sein du contrat (intérêts de la poche euro +/- les plus-values sur UC) et non pas seulement sur les intérêts de la poche euro…

Par exception, jusqu'au 25/09/2013, les gains réalisés sur les rachats correspondant aux primes versées jusqu'en 1997 sur un contrat d'assurance-vie multisupports, n'étaient pas soumis aux prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 %.Ces gains étaient en effet imposés au taux de prélèvements sociaux qui était en vigueur au moment de leur réalisation.

À savoir : depuis 1996, année du début de l'assujettissement des revenus d'épargne aux prélèvements sociaux, le taux de cette imposition a augmenté progressivement de 0,5 à 15,5 %.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 modifie cette règle en imposant, pour les rachats ou dénouement intervenant depuis le 26 septembre 2013, au taux de 15,5 % l'intégralité des gains enregistrés depuis 1997.   
Toutefois, le Conseil constitutionnel a introduit une exception en maintenant l'application des taux historiques de prélèvements sociaux aux contrats ouverts entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997 pour les gains constatés au cours des 8 premières années suivant l'ouverture du contrat.

#### 3) Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

A l’exception des contrats d’assurance-vie dits à Participation aux Bénéfices Différés (PPD) qui permettent d’exonérer les intérêts de la poche euro, un contrat d'assurance-vie entre dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour sa valeur au 1er janvier de l’année d’imposition.

Remarque sur la fiscalité des contrats de capitalisation :

Les contrats de capitalisation sont gérés et commercialisés par les assureurs. Les régimes de l’imposition sur le revenu et des PS sont les mêmes que ceux des assurances-vie.

Par contre, au regard des droits de succession, ils ne bénéficient d’aucune mesure d’exonération et sont traités selon le droits commun comme tous les biens hors assurance-vie. A ce titre, aucun bénéficiaire ne peut être désigné …

Au regard de l’ISF, seule la valeur nominale (montant des versements) entre dans l’assiette taxable, les intérêts n’étant pas déclarés. Pour le cas, où la valeur du contrat serait inférieure à la valeur nominale (en cas de perte sur les UC), c’est la valeur du contrat qui sera retenue.

Si un contrat d’assurance-vie ne se donne pas, un contrat de capitalisation peut se donner.

#### 4) Les non-résidents

En dehors de toute considération de nature fiscale, un assureur doit avoir obtenu au préalable un agrément auprès de l’administration du pays de résidence fiscale du souscripteur/adhérent. Faute de quoi, il ne pourra pas accepter l’ouverture d’un contrat d’assurance-vie (ou de capitalisation) à ce non-résident. A noter que les US Person, définis par la réglementation US comme des personnes ayant un lien économique avec les USA, ne peuvent souscrire à aucun placement en France, donc à toute assurance-vie.

Sur le plan fiscal, dans la plupart des cas, il existe une convention entre la France et le pays concerné pour éviter une double imposition sur les intérêts et gains. Ainsi, selon la convention, un prélèvement à la source, exprimé en %, est perçu sur le montant des intérêts inclus dans le rachat. Ce prélèvement à la source ouvre droit à un crédit d impôt d’égal montant dans le pays de résidence fiscale, qui s’imputera sur l’impôt du dans ce pays. Pour bénéficier de ce prélèvement à la source, souvent plus faible que le PFL, l’épargnant non-résident devra faire une déclaration auprès de l’administration fiscale française et auprès de celle de son pays de résidence, puis fournir ces déclarations à l’assureur. Ce dernier procédera alors au rachat et au prélèvement à la source.

Si le souscripteur non-résident décide de ne pas faire jouer la convention, le PFL s’appliquera comme pour un résident fiscal français. Le non-résident n’a pas la possibilité d’opter pour une déclaration sur le revenu.

### B) Calcul de la base taxable en cas de rachat

Rappelons tout d'abord que le produit éventuellement taxable d'une assurance-vie est égal à la différence entre les fonds reversés au titulaire et le montant des versements effectués.

Si le titulaire ne récupère qu'une partie des fonds (rachat partiel), le produit taxable est calculé d'après la formule suivante :

* Lors du 1er rachat :

PI = RP - [V x (RP/E)]

PI : produit imposable (gains)  
RP : montant du rachat partiel   
V : montant total des versements effectués sur le contrat   
E : montant de l'épargne acquise au moment du rachat partiel.   
Le montant du rachat partiel (RP) est donc constitué d'une part d'un remboursement partiel du capital versé (Capital Remboursé soit CR) et d'autre part d'un produit imposable (PI), partie des intérêts accumulés sur le contrat.

* D’une manière générale, on appliquera la formule suivante pour déterminer la base taxable au titre de l’impôt sur le revenu:

**PI = RP- [(V- ΣCR) x (RP/E)]**

Avec ΣCR le cumul du capital retiré lors des précédents rachats partiels.

Pour le calcul du produit imposable, on déduit donc du montant total des versements la partie du capital déjà remboursé lors de rachats partiels précédents.

* Et pour déterminer la base taxable au titre des PS :

**PI = [E’- [(V- ΣCR)] x (RP/E)**

Avec E’ la valeur du contrat hors intérêts ayant déjà été imposés aux PS.

## Voir les cas pratiques.

## II) Régime successoral

Lors de l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie, le souscripteur peut désigner un ou des bénéficiaires.

En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires reçoivent l'intégralité des capitaux avec une fiscalité successorale, appelée « **droits de succession**» (droit de mutation à titre gratuit) qui dépend de :

* la date d'ouverture du contrat
* la date de versement des primes
* l'âge du souscripteur

Ces différents cas sont résumés dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Contrat souscrit avant le  20/11/ 1991 (avant que le 757 B CGI n’entre en vigueur)** | **Contrat souscrit à compter du 20/11/1991 (757 B CGI est en vigueur)** |
| **Primes versées avant le 13 octobre 1998** | Avant l'âge de 70 ans | Exonération totale des capitaux transmis. | Exonération totale des capitaux transmis. |
| Après l'âge de 70 ans | Exonération totale des capitaux transmis | **Le 757 B CGI s’applique** : Les produits des primes versées sont exonérés. Imposition des primes versées dans les conditions de droit commun au-delà de versements nets supérieurs à 30 500 €.  Pour le conjoint pas d'abattement (exonération totale au tire de la loi TEPA du 1er juillet 2007) |
| **Primes versées après le 13/10/1998 (990 I CGI entre en vigueur)** | Avant l'âge de 70 ans | **Le 990 I s’applique** : | **Le 990 I s’applique** :  Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire et taxation de 20 % entre 152 500 et 700 000 et 31.25% au-delà.  Pour le conjoint exonération totale au titre de la loi TEPA du 1er juillet 2007 |
| Après l'âge de 70 ans | **Le 990 I s’applique**  **(le 757 B ne peut pas s’appliquer car il n’existait pas au jour de la souscription du contrat)** | **Le 757 B s’applique** |

Sur le plan du partage successoral, les sommes transmises au décès se font hors succession, c'est-à-dire indépendamment des règles du code civil et par conséquent sans tenir compte de la réserve successorale prévue par le code civil.

L'assurance-vie est donc un produit privilégié pour transmettre, sans frais de succession dans la plupart des cas, une partie de patrimoine à des personnes qui ne sont pas héritiers (notamment à une maîtresse aux dépens d'une épouse légitime alors que les dons entre tiers sont soumis à une taxation à 60%, …).

**Attention toutefois au abus**: certains héritiers réservataires, s’estimant spolier de leur part réservataire, peuvent intenter une action en justice dans le but de requalifier le contrat d’assurance-vie en simple placement de capitalisation au motif de « primes manifestement excessives ». Si le juge amené à statuer sur l’affaire, accorde la requalification, les règles de droit commun du code civil sur le partage successoral s’appliqueront, tout comme celles du code général des impôts en matière de droits de succession, comme si le contrat d’assurance-vie n’avait jamais existé. Pour apprécier le caractère excessif de la prime, le juge tiendra compte :

- de la qualité du bénéficiaire et notamment s’il ne s’agit pas d’un réservataire

- si la proportion de la prime par rapport au patrimoine du défunt dépasse la quotité disponible et lèse donc manifestement un réservataire

- du caractère aléatoire du la durée de vie de l’assuré.

Pour autant le juge reste libre d’apprécier… Aucune règle précise ne permet donc de prédire avec certitude le choix du juge.

**Modification du 990 I au regard de la résidence fiscale française**:

Jusqu’au 29 juillet 2011, tout non-résident fiscal français qui ouvrait un contrat d’assurance-vie pouvait ensuite échapper au PFL de 20% au titre des droits de succession, et ce quel que soit ensuite le montant des nouvelles primes versées ultérieurement, le lieu de résidence fiscal lors des versements, le lieu de résidence fiscal de l’assuré et des bénéficiaires lors du décès. Cette mesure était un avantage précieux pour les expatriés français.

**Mais depuis le 29 juillet 2011, le 990 I modifié** indique : « Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B. »

## III) Démembrement de la clause bénéficiaire

### A) Aspects juridiques du droit de propriété

*La pleine propriété est composée de 3 droits distincts :*

*- l'usus qui est le droit d'utiliser la chose,*

*- le fructus qui est le droit d'en percevoir les fruits,*

*- l'abusus qui est le droit de disposer de la chose.*

*Exemple du bien immobilier :*

*- usus : droit d'occuper le logement, d'y habiter,*

*- fructus : droit d'en percevoir les loyers,*

*- abusus : droit de vendre le bien immobilier.*

Le démembrement du droit de propriété consistera donc à répartir ces droits entre un usufruitier et un ou plusieurs nus-propriétaires. L'usufruitier aura donc le droit :

- d'utiliser la chose (usus)

- d'en percevoir les fruits (fructus)

Le nu-propriétaire aura le droit de disposer de la chose (abusus), avec l'accord de l'usufruitier le cas échéant.

Le démembrement peut être conventionnel (à la suite d’une donation ou d’une cession par exemple), usufruitier et nu-propriétaire se mettant d'accord sur le fonctionnement de ce démembrement en rédigeant une convention. Il peut être légal, lorsqu’il résulte d’une succession.

Le démembrement peut être temporaire ou viager. En cas de succession, il est viager. Il ne peut donc être temporaire que par convention.

**Enfin, le nu-propriétaire deviendra plein propriétaire au décès de l'usufruitier. La réunion de l'usufruit et de la nue-propriété étant fiscalement exonérée de droit de succession.**

**La valeur de l’usufruit peut-être évalué de 4 façons selon les cas (de manière générale, l’usufruit issu d’un acte gratuit est obligatoirement évalué par le barème du 669 CGi ; l’usufruit issu d’un acte à titre onéreux (vente) peut au choix être valorisé avec le 669 CGI ou pour sa valeur économique) :**

- lorsqu’il est viager et à titre gratuit (donation ou succession), obligatoirement par le barème forfaitaire de l’art 669 du CGI  (voir infra) ;

- lorsqu’il est temporaire et à la suite d’un démembrement à titre gratuit (donation), forfaitairement à 23% par tranche de 10 années, sans fraction possible (ex : un usufruit temporaire de 15 portant sur un bien valant en pleine propriété 100 000 €, sera évalué à 46% \* 100 000 = 46 000, la nue—propriété étant donc de 54 000 €)

- lorsqu’il est temporaire et à la suite d’un démembrement à titre onéreux (vente), forfaitairement à 23% par tranche de 10 années, sans fraction possible ou à sa valeur économique. Cette valeur économique correspond à la somme des flux futurs actualisés générés par l’usufruit sur la durée du démembrement. Ex : un appartement loué dégage 6000 EUR de loyers annuels. Avec un taux actuariel de 3.5% (obligation emprunt d’état d’une durée de 10 ans par exemple), l’usufruit sera estimé à : 6000/(1.035) + 6000/(1.035)²+ … + 6000/(1.035)15 = 69 104 €. Le choix dépendra des finalités visées par le démembrement, mais en cas d’évaluation économique, il conviendra d’être attentif au choix du taux actuariel et à ne pas « tricher » sur les montants des flux pour ne pas risquer une requalification fiscale.

- lorsqu’il est viager et à la suite d’un démembrement à titre onéreux (vente), forfaitairement par le 669 CGI ou pour sa valeur économique en tenant compte de l’espérance de vie de l’usufruitier.

### B) Le démembrement de la clause bénéficiaire

#### *1) Principe*

L’idée centrale est de prévoir qu’en cas de décès de l’assuré, les capitaux, en pleine propriété du vivant de l’assuré, seront démembrés entre un usufruitier et un nu-propriétaire.

La rédaction de la clause doit préciser :

- l'identité de l'usufruitier,

- l'identité du ou des nus-propriétaires,

- qu'en cas de prédécès ou de renonciation de l'usufruitier, le nu-propriétaire recevra le capital décès en pleine propriété, (ou un usufruitier)

- qu'en cas de prédécès du nu-propriétaire, ses héritiers viendront en représentation selon l'ordre successoral,

- qu'en cas de prédécès de l'usufruitier ET du nu-propriétaire, les héritiers du souscripteur assuré seront nommés bénéficiaires de second rang.

#### *2)* Démembrement en quasi usufruit, une quasi-pleine propriété

Lorsqu’un contrat d’assurance-vie est dénoué pour cause de décès, les bénéficiaires désignés touchent une somme d’argent.

Lorsque le démembrement porte sur une somme d'argent et qu’il n’a pas été prévu dans la clause bénéficiaire la façon de remployer cette somme démembrée (= absence de clause de remploi), il est impossible pour l'usufruitier de l'utiliser et d'en percevoir les fruits (usufruit) sans pouvoir en disposer (abusus). Le quasi usufruitier dispose alors de la somme d’argent comme s’il en était pleinement propriétaire.

A titre d'exemple, comparons les prérogatives d'un nu-propriétaire sur un bien immobilier et sur une somme d'argent.

- Sur un bien immobilier : le nu-propriétaire peut-il détenir le pouvoir de vendre le bien (abusus) sans pour autant en percevoir le montant des loyers (fructus) et sans y habiter (usus) ? La réponse est oui.

- Sur une somme d’argent : le nu-propriétaire peut-il réinvestir une somme d'argent (abusus) sans détenir le pouvoir de l'utiliser (usus) ? La réponse est cette fois-ci négative.

Il s'agit ici de la différence que fait le Code Civil entre les biens consomptibles (biens de consommation qui se détruisent par l'usage comme un capital) et non consomptibles (biens durables comme un immeuble).

Le Code Civil parle alors dans le cas des biens consomptibles non plus d'usufruitier, mais de quasi-usufruitier.

Ainsi, le quasi-usufruitier, au contraire de l'usufruitier simple, peut (et doit) disposer du capital, afin d'avoir la possibilité de l'utiliser et d'en percevoir les fruits.

Par extension, on peut donc parler de quasi-plein propriétaire.

**Dans l’absolu, le quasi-usufruitier peut dépenser la totalité des capitaux reçus puisqu’il en dispose librement.**

**Mais il a une dette envers les nus-propriétaires, d’un montant équivalent aux capitaux décès qu’il a perçu lors du décès du souscripteur assuré (déduction faite des 15.5% de prélèvements sociaux acquittés sur les intérêts et gains qui n’y ont pas encore été soumis avant le décès). On dit ainsi que les nus-propriétaires ont une « créance de restitution » sur l’usufruitier : l’usufruitier devra restituer les capitaux aux nus-propriétaires lors de sa propre succession. Cette créance sera acquise aux nus-propriétaires, avant tout partage et ce même si les ayants droits au partage sont des réservataires (héritiers ayant une part minimale qui leur est réservée = enfants ou ascendants en absence d’enfant).**

**Précautions sur le formalisme :**

**La déductibilité de la créance de restitution** du nu-propriétaire sur l'actif successoral du quasi-usufruitier se heurte de prime abord à la **présomption de fictivité des dettes** consenties par le défunt au profit de ses héritiers (ou à des personnes réputées interposées).

Cependant l'article 773, 2e du CGI permet à ces derniers d'apporter la preuve de la sincérité de la dette et de son existence au jour du décès dès lors qu'elle résulte d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession.

La déductibilité suppose par conséquent que la clause de quasi-usufruit, soit :

- établie sous la forme authentique,

- ou enregistrée avant l'ouverture de la succession à la recette des impôts.

En quasi usufruit, aucune clause de remploi ne peut être établie.

Reste une question délicate : lors du décès de l’usufruitier, comment s’assurer que les héritiers nus-propriétaires du 1er défunt, pourront faire valoir leur créance de restitution ?

Réponse : rédiger devant notaire, sous forme testamentaire, la clause démembrée en quasi-usufruit. Le notaire prendra soin de l’enregistrer au « **Fichier central des dispositions et des dernières volontés ».**

**Tous les notaires de France, en charge de la 2ème succession, auront alors connaissance de cette créance de restitution.**

#### 3) Démembrement simple de la clause bénéficiaire avec clause de remploi

A la différence d’un démembrement de la clause en quasi-usufruit, les bénéficiaires (usufruitier et nus-propriétaires devront remployer les capitaux décès issus du dénouement du contrat du défunt, sur un type d’investissement prédéfini par une convention.

Par exemple, cette convention peut prévoir un investissement sur un placement peu risqué (immobilier, obligations,…) pour préserver le capital des nus-propriétaires et désigner un exécuteur testamentaire pour effectuer et le remploi.

Comme pour tout démembrement simple, au décès de l’usufruitier, l’usufruit rejoindra la nue-propriété en franchise de droit de succession.

Il n’y a donc pas de créance de restitution des nus-propriétaires sur la succession de l’usufruitier comme en cas de quasi-usufruit.

Dans le cas d’un quasi-usufruitier, il pourrait dépenser la totalité des capitaux décès qu’il a perçu et ne rien laisser dans sa succession, ce qui revient à spolier les nus-propriétaires des ces capitaux décès.

Au contraire, avec un usufruit simple et une clause remploi, la protection des nus-propriétaires est assurée puisque les capitaux décès devront être remployés sur un placement offrant de préférence une garantie de capital. La spoliation n’est plus possible.

Cette solution est à privilégiée en présence d’enfants de 1er lit afin de leur apporter plus de protection au regard de leurs droits sur les capitaux décès démembrés.

#### 4) L'atout fiscal du démembrement de la clause bénéficiaire

Lors du décès du souscripteur assuré, le quasi-usufruitier ou l’usufruitier simple devra acquitter la fiscalité inhérente aux capitaux décès. Ainsi, les articles 990I (primes versées avant les 70 ans de l'assuré) ou 757 B (primes versées après les 70 ans de l'assuré) s'appliqueront.

La fiscalité applicable impacte directement le montant de la créance du nu propriétaire :

- primes versée avant 70 ans : la créance du nu propriétaire est **nette** des droits de succession acquittés

- primes versée après 70 ans : la créance du nu propriétaire est **brute** des droits de succession acquittés

**a) Primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré**

\* Jusqu’à la loi de finance rectificative du 29 juillet 2011, le traitement fiscale était le suivant : au regard du 990 I et de la RM PERRUCHOT (BOI K-1-06 du 12 janvier 2006), **seul** **l’usufruitier** était taxable après un abattement de 152 500 €. Or depuis, la loi TEPA entrée en vigueur le 01/07/2007, le conjoint ne paie pas de droit de succession. En le désignant, quasi usufruitier ou usufruitier, le conjoint ne payait donc pas de droit de succession et les nus-propriétaires désignés (les enfants en général) non plus puisque non taxables.

\* **Mais depuis le 29 juillet 2011, le 990 I a été modifié et vient tempérer l’exonération d’un démembrement** : « En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions. » En vertu d’un BOI (Bulletin Officiel des Impôts), il y a autant d’abattements de 152 500 € que de nue-propriétaires désignés. Chaque nu-propriétaire a le droit à une fraction de cet abattement de 152 500 €. Cette fraction est définie par le 669 du GCI en fonction de l’âge de l’usufruitier au moment du décès de l’assuré.

Ce traitement fiscal de droits de succession s’applique quelle que soit la nature du démembrement (quasi-usufruit ou usufruit simple avec clause de remploi) et quel que soit le montant des contrats dénoués.

*Exemple 1 : démembrement de la clause en quasi-usufruit*

*M. X : souscripteur assuré âgé de 65 ans lors du versement de 300 000 €*

*Mme X est désignée bénéficiaire en quasi-usufruit et leurs 2 enfants, nus-propriétaires.*

*Au décès de M. X, le contrat vaut 500 000 € et les capitaux décès sont versés à Mme âgée alors de 71 ans… Ils seront soumis à l'article 990 I-1 du CGI.*

*Au regard du 669 I du CGI la valeur de l’usufruit est de 30% soit 150 000 €. Mme X* [*sera exonérée en vertu de la loi TEPA*](http://www.avenue-des-assures.com/pages/assvie/fisca_dc_990i.htm)*.*

*La valeur de la nue-propriété des enfants est donc de 70%\*500 000 = 350 000 €, soit 175 000 € /enfant.*

*L’abattement par nu-propriétaire (enfant) sera de 70%\*152 500 = 106 750 €. La base taxable est donc de 175 000 – 106 750 = 68 250. Le PFL (impôt) est donc de 20%\*68 250 = 13 650 € / enfant.*

*Sur le plan civil Mme X dispose librement de 500 000 – 13 650\*2 = 472 700 € (236 350/enfant) qui représente une dette envers ses enfants.*

*Au décès de Mme X, 5 ans plus tard, son patrimoine est de 400 000 € hors les capitaux décès reçus du contrat AV de Mr. Les 472 700 € de capitaux décès valent désormais 600 000 €.*

*La base taxable pour l’enfant sera de 400 000 + 600 000 = 1 000 000 €. A cet actif, il convient de déduire les 472 700 € de passif (créance de restitution des enfants). Seuls 1 000 000 - 472 700 = 527 300 € sont taxables (263 650 / enfant).*

*Remarques :*

* *Remarquons cependant que la revalorisation de 127 300 € (600 000 – 472 700) des capitaux DC, entre le 1er et 2éme DC, rentrent dans la base taxable. La créance de restitution reste en effet figée à la valeur au 1er DC*
* ***Il s’agit là d’une différence significative entre le démembrement simple d’un bien non consomptible (bien immobilier, titres) et le quasi usufruit d’une somme d’argent. En effet dans le cas d’un usufruit « classique » d’un bien non consomptible, l’usufruit rejoint la nue-propriété au DC de l’usufruitier. La revalorisation du bien échappe aux droits de succession. Ce n’est pas le cas pour un quasi usufruit, car l’usufruit ne rejoint pas la nue-propriété mais ouvre droit à une créance de restitution dont la valeur est figée.***
* *Au 1er décès : si le quasi-usufruitier avait une autre qualité que celle de conjoint (Mme Z en qualité d’amie de Mr X), elle acquitterait (500 000 - 152 500) x 30% x 20% = 20 850 € de droits. Le capital net versé en quasi-usufruit à Mme Z serait donc de 500 000 – 20 850 - 13 650 x 2 = 451 850 €. Les enfants de Mr X, auront alors une créance de restitution (nette des droits) de 451 850 € qu'ils feront valoir, en priorité, sur la succession de Mme Z, en toute exonération fiscale. La créance obtenue par des primes versées avant 70 ans est donc NETTE de fiscalité***.**

*Exemple 2 : démembrement de la clause en usufruit simple avec clause de remploi*

*Reprenons le même exemple, mais cette fois, Mme X est désignée bénéficiaire en usufruit simple avec une obligation de remploi sur des investissements sans risque.*

*Au 1er décès, le traitement fiscal sera la même, c'est-à-dire une exonération de droit de succession pour Mme X et 13 650 € de PFL par enfant.*

*Au décès de Mme, les capitaux décès se sont revalorisés et leur montant est de 600 000 €. L’usufruit rejoignant la nue-propriété en exonération de droit, l’enrichissement de 127 300 € entre le 1er et le 2ème décès (600 000 € - 472 700 €) échappe cette fois à toute taxation. La base taxable est de 400 000 €, c'est-à-dire uniquement le patrimoine hors capitaux DC reçus de Mr X.*

**b) Primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré**

Qu’il s’agisse d’un quasi-usufruit ou d’un usufruit simple, le traitement fiscal est le même :

Avant l’application de l'article 757 B (versements réalisés après 70 ans), la fiscalité applicable est répartie entre usufruitier et nu-propriétaire selon l'article 669, dont voici le barème :

**Age de l'usufruitier Valeur de l'usufruit Valeur de la nue-propriété**   
  
Moins de 21 ans 90% 10%  
De 21 ans à 31 ans 80% 20%  
De 31 ans à 41 ans 70% 30%  
De 41 ans à 51 ans 60% 40%  
De 51 ans à 61 ans 50% 50%  
De 61 ans à 71 ans 40% 60%  
De 71 ans à 81 ans 30% 70%  
De 81 ans à 91 ans 20% 80%  
Plus de 91 ans 10% 90%

Remarque : le droit d’habitation est valorisé à 60% de l’usufruit.

Exemple :

M. X : souscripteur assuré âgé de 75 ans lors du versement de 500 000 €, capital décès : 600 000 €. Mme X est usufruitière et âgée de 65 ans au décès de Monsieur. Y, leur enfant, est nu-propriétaire.

Avant application de l'article 757 B, la fiscalité applicable est répartie entre usufruitier et nu-propriétaire en fonction du barème de l'article 669. Puis, l’abattement de 30 500 € sur les versements, est réparti exclusivement entre les nus-propriétaires, lorsque l’usufruitier à la qualité de conjoint, puisque ce dernier n’étant pas imposable, il n’a pas besoin d’une fraction de cet abattement (***voir infra le 7 G-7-07 du 3 décembre 2007)***

Au décès de M. X, les bases imposables sont donc les suivantes :

Madame X, conjointe survivante est usufruitière : 40%x500 000 € (200 000 €) de primes versées et qui sont exonérées de droits de succession. Enfant nu-propriétaire : 60% de 500 000 € (300 000 €) de primes versées. Après abattement de 30 500 € la base taxable est de 269 500 € et elle est soumise au barème de droits de succession.

Les produits générés (ici 100 000 €) sont exonérés de droits.

Au second décès, tout comme pour le cas ou le contrat dénoué est soumis au 990 I (versements réalisés avant 70 ans), les règles suivantes s’appliqueront :

- En cas de quasi-usufruit : les nus-propriétaires feront valoir une créance de restitution sur la succession du quasi-usufruitier égale au montant du contrat au jour du dénouement (déduction faite de l’éventuel PFL sur les droits de succession et des 15.5% de prélèvements sociaux (PS) sur les intérêts et gains qui n’y ont pas encore été soumis avant le décès). La revalorisation des capitaux décès entre le 1er et le 2ème décès entreront dans la masse taxable lors de la 2ème succession.

- En cas d’usufruit simple avec clause de remploi, il n’y a pas de créance de restitution, mais l’usufruit rejoindra la nue-propriété au second décès. La revalorisation des capitaux décès entre le 1er et le 2ème décès échappent alors aux droits de succession.

#### 4) Cas particulier du 757 B du CGI : le capital décès est inférieur au montant des primes versées

Il est pénalisant pour le bénéficiaire que la base imposable retenue soit le montant des primes versées, alors qu'au décès de l'assuré le capital décès perçu est inférieur.

« Dans l'hypothèse où la prestation décès serait inférieure aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'instruction fiscale du 23 janvier 2002 précise les règles relatives à l'assiette des droits de mutation par décès pour l'application de l'article 757 B du Code général des impôts. Selon cette instruction, les rachats partiels effectués par les souscripteurs ainsi que les avances accordées par les assureurs et non remboursées au décès de l'assuré restent sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation dans le cadre du dispositif de l'article 757 B du Code général des impôts. Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, la doctrine actuelle prévoit que l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires. Cet aménagement relatif aux règles d'assiette s'applique non seulement en raison de rachats partiels et d'avances non remboursées au décès de l'assuré mais aussi dans le cas d'une baisse de la valeur des unités de compte de référence s'agissant de contrats d'assurance dont la garantie est exprimée en unités de compte. Dans ces situations, il est rappelé que l'abattement de 30 500 euros s'applique, dans les conditions de droit commun, au montant des capitaux versés (Instruction fiscale du 23 janvier 2002, BOI, 7 G-2-02, n° 16) »

#### 5) Zoom sur l’abattement du 757 B du CGI depuis la loi TEPA

Sur le montant des primes versées, est appliqué un abattement unique de 30 500 €, quel que soit le nombre de bénéficiaires. L'abattement se partage donc entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives sur les capitaux décès.

Cet abattement de 30 500 € sur les primes versées s'entend tous contrats confondus.

La loi TEPA du 22 août 2007 permet désormais au conjoint, au partenaire pacsé et aux frères et sœurs, sous conditions, de ne plus acquitter de droits de succession.

Dès lors, quelle cohérence subsiste-t-il lorsque l'un de ces bénéficiaires se voit attribuer une part d'abattement sur un capital qui devient par nature exonéré de droits ?

*C'est ce qu'est venu corriger l'instruction fiscale 7 G-7-07 du 3 décembre 2007 : désormais, les conjoints, partenaires et frères et sœurs sous conditions ne se verront plus appliquer leur part d'abattement. Ceci se faisant bien entendu au profit des autres bénéficiaires qui eux ne bénéficient pas de cette exonération de droits.*

### IV) Réponse ministérielle BACQUET du 29 juin 2010

#### 1) Historique

* **Arrêt Praslicka 31/03:1992** : les époux Praslicka, mariés sous le régime de la communauté légale, alimentent un contrat d'Assurance Vie par des deniers communs sur lequel M. est souscripteur assuré et Mme bénéficiaire en cas de décès. Lors du divorce des époux, le contrat étant alimenté avec des fonds communs, Mme demande que la valeur du contrat soit intégrée dans l'actif de communauté afin qu'elle puisse percevoir une somme égale à la moitié de la valeur du contrat.

=> Les juges suivront sa demande et cette jurisprudence sera étendue ensuite aux cas de dissolution de la communauté pour cause de décès. Il s’agit ici d’un traitement civil.

* **Lettre de DSK le 29 juillet 1999** : elle affirme la neutralité fiscale. Ainsi le contrat du conjoint non dénoué n’est pas inclus dans l’assiette fiscale des droits de succession.
* **Rép. Min. Bataille du 3 juillet 2000** : le choix était laissé aux héritiers du conjoint décédé de déterminer eux-mêmes la nature juridique du contrat d'Assurance Vie. 2 choix s'offraient aux héritiers :

- bien commun : la moitié de la valeur du contrat intègre la succession du conjoint décédé, => intégration civil et fiscal dans la succession (cas utilisé en présence d’enfants non communs)

- bien propre : le contrat d'Assurance Vie est géré hors succession et reste attaché à la personne du seul souscripteur => pas d’intégration civil et fiscal

* **Rép. Min. Marsaudon du 19 nov 2001 :** même si elle semble confirmer Bataille, elle laisse planer le doute sur la neutralité fiscal du contrat non dénoué du conjoint survivant en précisant que cette neutralité s’applique « *lorsque les héritiers n'ont pas intégré ces contrats d'assurance dans l'actif de la communauté ».*  
  **=> C’est ce doute qui pousse Bacquet à interroger le ministre de l’Économie le 01/07/2008.**

Ce doute plane d’autant plus que la cours de cassation (19 avril 2005), puis les Rép. Min. Proriol (10/11/09) et Carayon (02/02/2010) affirment l’intégration civile du contrat non dénoué du conjoint survivant dans l’actif successoral.Le code civil (art 1401) est donc strictement respecté, mais sur le traitement fiscal suit-il celui civil ? Si oui, ceci est synonyme de la fin de la neutralité fiscale introduite par DSK en 1998 ! Si non, le hiatus Civil-Fiscal perdurerait.

En attendant la réponse à Bacquet sur le plan fiscal, les conséquences civiles sont claires :

Conséquences civiles: révélation aux héritiers et au notaire de l’existence du contrat de l’époux survivant ! Et pour l’assureur : Art 1477 du code civil « celui des époux qui aura diverti ou recelé quelques effets de la communauté sera privé de sa portion dans les dits effets » => La compagnie d’assurance qui ne révèlerait pas le contrat sera complice de recel de biens communs.

* **Rép. Min Bacquet du 30 juin 2010 :**

**FIN DE LA TOLERANCE FISCALE => REINTEGRATION DANS L’ASSIETTE DES DROITS DE SUCCESSION DES CONTRATS NON DENOUES DU CONJOINT SURVIVANT**

(Au motif de la loi TEPA qui adoucit la fiscalité des droits de succession et notamment en exonérant le conjoint survivant).

- Cette nouvelle règle a donc vocation à s’appliquer pour **toutes les successions dont le fait générateur (le décès) est survenu après le 29/06/2010** (date publication au J.O.)

**Conséquences :**

* Pour le **conjoint survivant** : Le problème de la protection du conjoint se pose.   
  Diminution **de la valeur de son patrimoine (mais forcement du patrimoine dont il jouit)** après le 1er DC par rapport à une situation sans Bacquet.
* Pour les **enfants** : augmentation de la valeur de leur part dans la succession au 1er DC (mais pas forcement du patrimoine dont ils jouissent) et donc potentiellement augmentation des droits de successions à acquitter.

#### 2) Traitement successoral du contrat d’assurance-vie non dénoué du conjoint survivant : application de la RM BACQUET

#### Au 1er DC, le contrat non dénoué est confondu (civilement et fiscalement) avec les actifs de la communauté, mais il reste ouvert au nom du conjoint. La moitié de la valeur du contrat non dénoué entre donc dans la masse taxable au titre des droits de succession.

#### Mais, comme le conjoint survivant conserve et dispose librement des fonds investis dans ce contrat, il a une dette envers la communauté dissoute !

#### Elle se traduit par une dette envers les héritiers dont la valeur dépend de l’option choisit par le conjoint survivant (1/4 en PP, 100 % USU, quotité disponible en PP, …)

#### Soit cette dette s’éteindra lors du partage successoral au 1er décès. 3 possibilités :

#### - Le conjoint survivant peut racheter sont contrat non dénoué => réduction de sa protection,

#### - S’il est bénéficiaire d’un contrat dénoué au 1er décès, le conjoint survivant peut utiliser ces fonds pour rembourser immédiatement sa dette auprès des héritiers sous la forme d’une soulte => réduction de sa protection.

#### - Ou, les héritiers se partagent une part supplémentaire de la masse successorale (hors AV) d’une valeur équivalente à cette dette, avec éventuellement paiement d’une soulte. Mais cela suppose l’existence de biens divisibles (espèces, titres) ou une indivision dont la répartition sera différente de celle « habituelle ». *Voir Exemple 1*. Cette solution parait impossible lorsque le conjoint survivant opte pour 100% en USU. *Voir exemple 2.* Dans ce cas, seul le paiement d’une soulte sur les deniers propres du conjoint survivant semble pouvoir éteindre la dette.

#### Soit cette dette s’éteindra au 2ème décès : dans ce cas le partage civil successoral se fera comme avant BACQUET au 1er décès, mais au second décès, les héritiers feront valoir leur créance de restitution, qui se traduira par une dette imputable sur la masse successorale du 2ème décès (voir exemple 2). Le principe est le même que pour un quasi-usufruit.

#### 3) Exemple 1

#### 

#### \* 1ère exemple de partage

#### Avec BACQUET, au 1er décès, la part des enfants est de 600 000 € mais ils ne disposent pas de celle dans l’assurance-vie. Le conjoint a une dette (liée à son contrat non dénoué) envers les enfants de : 600 000 / 2 \* 3/4 = 225 000 €

#### Or, il ne dispose que de 200 000 € / 2 + ¼\*100 000 = 125 000 € de placements liquides hors AV. Il pourra donc verser aux enfants une soulte de 125 000 € lors du partage. Il subsiste une créance de restitution au second DC de 100 000 €.

#### Les enfants paient des droits sur des fonds dont ils ne disposent pas immédiatement et qu’ils ne pourront pas faire fructifier entre leurs mains.

#### \* 2ème exemple de partage

#### Le conjoint ne verse rien aux enfants. La créance de restitution des enfants est de 225 000 € et sera éteinte au second décès lors du dénouement du contrat d’assurance-vie.

#### \* 3ème exemple de partage

#### Lors de la 1ère succession, la part du conjoint en pleine propriété est de : (500 000 / 2 + 300 000 / 2) \* ¼ = 100 000 € sur les biens immobiliers + 200 000 / 2 \*1/4 = 25 000 € sur les placements. La fraction indivise de 100 000 € sur les biens immobiliers sera attribuée aux enfants. Elle sera complétée par une soulte de 125 000 € que le conjoint versera avec ses 100 000 € de placements dont il dispose déjà + les 25 000 € provenant des placements dont il hérite. Sa protection est nettement diminuée …

#### 4) Exemple 2 :

#### Même exemple, mais le conjoint survivant opte pour 100 % en usufruit au 1er décès et l’extinction de la dette aura lieu lors du 2ème décès

#### Couple marié sous le régime légal. Pas de bien propre. 1 enfant commun. Age du conjoint survivant au jour du 1er DC = 75 ans => la valeur de l’usufruit d’après le barème du 669 CGI est de 30%.

#### 

#### 

#### 

#### Conclusion :

#### Au 1er DC, la valeur en NP de la dette du conjoint survivant, liée à son contrat non dénoué, est de 210 000 €. Le conjoint ne dispose que de 100 000 € de placements en PP (pleine propriété) pour rembourser cette dette. En PP, cette dette est de 300 000 €. Ce montant représente une créance de restitution de l’enfant sur la seconde succession. (Remarque : si le défunt avait eu un contrat d’au moins 110 000 € dénoué au bénéfice du conjoint survivant, celui-ci aurait eu assez de liquidités pour rembourser immédiatement sa dette de 210 000 €. Mais, ce serait au détriment de sa protection.)

#### Les enfants paient des droits sur des fonds qu’ils percevront peut-être, mais pas avant le 2ème décès.

#### Les droits au 1er décès sont plus élevés, mais ceux au 2ème le sont moins.

#### Le total des droits des 2 successions est moins élevé avec BACQUET.

#### Entre le 1er et le 2ème décès, le contrat non dénoué va générer des intérêts et des gains. Mais la créance de restitution, comme dans le cas d’un quasi usufruit, restera figée à sa valeur au 1er DC. Les héritiers ne pourront pas jouir de cet enrichissement avant le 2ème décès et ils risquent de payer des droits dessus lors du dénouement au 2ème décès. Avant BACQUET, ils risquaient aussi de payer des droits sur cet enrichissement, mais ils n’auraient pas payé de droits sur la valeur du contrat au 1er décès dont ils ne disposent pas …

#### Des solutions peuvent être mise en œuvre pour éviter les conséquences de la RM BACQUET tout en réduisant les droits de succession et en continuant à protéger le conjoint survivant.

#### Notamment, celle à privilégier consiste à souscrire conjointement à un contrat d’assurance-vie (M et Mme sont souscripteurs du même contrat) avec un dénouement au 1er décès et à démembrer la clause bénéficiaire en désignant le conjoint usufruitier et les enfants nus-propriétaires.

#### L’autre alternative consiste à apporter les contrats déjà existant à une clause de préciput, mais elle peut s’avérer parfois non optimale, tant d’un point de vue fiscal que civil.

#### Voir ces développements infra dans le chapitre « Optimisation de la transmission du patrimoine sous le régime de la communauté avec l’assurance-vie ».

# Chapitre 2 : Les régimes matrimoniaux

Il existe, en France, **4 types de régimes matrimoniaux**. Le choix est primordial ; il permet de déterminer les biens dont une personne mariée peut disposer de son vivant mais aussi ceux qu'elle recueillera au décès de son conjoint ou qu'elle laissera à son décès. Avec ou sans contrat de mariage, les époux sont obligatoirement soumis à un régime matrimonial.

# I) Le régime primaire : les règles communes à tous les régimes

Le régime primaire n’est pas un régime matrimonial. Il s'agit d'un ensemble de règles "minimales" concernant le pouvoir des époux ainsi que leurs droits et obligations. Il s'applique quel que soit le régime matrimonial choisi et quelle que soit la date du mariage (avant ou après 1966). Ces règles ont été édictées dans le souci de préserver l'indépendance des époux et d’assurer un minimum de solidarité matérielle.

## A) Le pouvoir des époux

**- Le logement familial**

Selon les dispositions de l’article 215 alinéa 3 du code civil, les époux ne peuvent l’un sans l’autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Le consentement des deux époux est nécessaire. L’accord doit être écrit. Le droit au bail à usage d’habitation est réputé appartenir à l’un et à l’autre même si le bail est conclu avant le mariage.

**- Les comptes bancaires**

Quel que soit le régime, chaque époux peut se faire ouvrir sans le consentement de son conjoint tout compte de dépôt de fonds ou de titre.  
La banque n’a pas à connaître le régime matrimonial des époux pour l’ouverture et le fonctionnement du compte.

**- Les biens mobiliers**

Chaque époux est présumé avoir le pouvoir de réaliser seul un acte d’administration ou de disposition. Cette présomption ne joue pas lorsque le tiers acquéreur est de mauvaise foi, notamment lorsque la nature du bien fait présumer que l’autre conjoint est propriétaire.

**- La représentation mutuelle**

Un époux peut, d'une manière générale, réaliser seul tous les actes d'administration portant sur des biens communs. En revanche, les actes de disposition nécessitent l'intervention des deux époux sur les biens communs.

Un époux peut être autorisé par décision de justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire :

* lorsque l’époux en cause est hors d’état de manifester sa volonté (par exemple s’il a été préalablement mis sous protection) ou lorsqu'il est absent et qu’il y a un besoin urgent de vendre un bien commun
* lorsque le refus de l’époux n’est pas justifié par l’intérêt de la famille.

**- L'exercice d'une profession**

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s’être acquitté des charges du mariage.

## B) La solidarité des époux

**- La contribution aux charges du ménage**

Ces charges regroupent essentiellement l’entretien du ménage et l’éducation des enfants. Sont visées les dépenses nécessaires à la vie quotidienne : vêtements, soins médicaux, entretien de la vie courante, les loisirs etc.  
La contribution se fait au prorata des facultés respectives de chacun des époux à moins qu’un contrat de mariage ne contienne éventuellement une autre disposition.  
Les époux peuvent déroger à ce principe si cela est justifié.

**- Les dettes ménagères**

Il s'agit des dettes relatives à l’entretien du ménage et à l’éducation des enfants. Chacun des  époux  a le pouvoir de passer seul des contrats relatifs aux dettes ménagères et les dettes ainsi contractées engagent l’autre solidairement. Un créancier peut donc poursuivre l’un ou l’autre des époux pour obtenir le paiement de la totalité de la dette.  
La solidarité ne joue pas toutefois en cas de dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l’utilité ou à l’inutilité de l’opération.

## C) Les avantages matrimoniaux

Un avantage matrimonial est une clause du contrat de mariage par laquelle les époux se concèdent l’un l’autre une part sur les biens communs plus avantageuse que celle prévue initialement par leur régime matrimonial.   
Le transfert de patrimoine s’effectue hors fiscalité, ce qui constitue un des points forts de ce type de clause. En pratique, l’avantage matrimonial prend souvent effet en cas de décès et est écarté en cas de divorce.

Les avantages matrimoniaux les plus fréquemment utilisés sont :

* le préciput : le conjoint survivant prélève sur la succession, avant tout partage, certains biens prédéterminés
* le prélèvement moyennant indemnité : le conjoint survivant prélève sur la succession certains biens moyennant le versement d’une indemnité
* la faculté d'attribution : le conjoint survivant peut acquérir ou se faire attribuer des biens personnels du défunt

# II) La séparation de biens

Il n'y a pas de patrimoine commun. Les biens que les époux avaient avant leur mariage continuent à leur appartenir personnellement, les biens acquis ou reçus pendant le mariage appartiennent à celui des époux qui les a acquis ou reçu. Il peut s'agir de biens provenant de successions, dons ou legs ou encore de revenus propres (professionnels ou autres).

Chacun des époux dispose d'une liberté totale dans la gestion et la disposition de ses biens sauf pour le domicile de la famille.

Les biens professionnels, les revenus et les dettes de l'un des époux sont indépendants du patrimoine du conjoint. Chaque époux est responsable des dettes qu'il contracte en son nom et celles liées à ses biens propres.

Les époux participent à l'éducation des enfants et aux charges du ménage proportionnellement à leurs revenus.

Le logement de la famille ne peut être vendu sans l'accord de l'autre (art. 215 du Code civil). Quand au mobilier situé dans le logement du couple, il est conseillé d'en faire un inventaire en annexe du contrat de mariage, pour déterminer ce qui est à l'un ou à l'autre des époux.

Pour les biens achetés ensemble, comme un appartement, ils sont placés sous le régime de l'indivision et appartiennent aux deux époux au prorata de leurs apports respectifs.

Il n'existe rien en commun aux deux époux, mais :  
- les biens sont indivis lorsqu’ils sont acquis par les époux ensemble,  
- les époux sont solidaires envers les dettes contractées pour l'entretien du ménage et certains impôts communs (IR, ISF et taxe d'habitation)  
Une exception permet au conjoint par mandat ou autorisation judiciaire de gérer et administrer les biens personnels de l'époux (dans le cas où le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté ou met en péril les intérêts de la famille).

Ce régime nécessite un contrat de mariage établi devant le notaire, en principe, avant le mariage. Ce contrat sera choisi, de préférence, lorsque l'un des époux exerce une profession à risques et veut préserver son conjoint des dettes qu'il est susceptible de contracter dans le cadre de son activité et pour une totale indépendance patrimoniale des époux. Il est, par contre, dangereux, pour les femmes sans activité professionnelle.

A la dissolution du régime, chacun des époux reprendra ses biens personnels. Les biens indivis seront partagés.

Si l'époux a participé à l'activité professionnelle de son conjoint et réclame une rémunération, il recevra une indemnité s'il prouve que sa participation est allée au-delà de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

# III) La communauté de biens réduite aux acquêts

C'est le régime de droit commun, celui auquel vous serez soumis si vous ne faites pas de contrat de mariage. Chaque époux conserve la propriété des biens dont il était déjà propriétaire avant le mariage ainsi que de tous ce qu'il pourra recevoir en succession, legs ou donations. C'est ce qu'on appelle les "biens propres".

Tous les biens acquis par les deux époux au cours de leur mariage sont les "biens communs" ou "acquêts".

Ce régime se compose de trois masses de biens : les biens propres de la femme, les biens propres du mari et les biens communs aux deux époux.

**- La gestion des biens propres de chaque époux**   
Chacun des époux a la capacité de gérer et a la libre disposition de ses biens propres.  
Il y a cependant deux restrictions :  
- le logement familial ainsi que les meubles le garnissant ne peuvent être vendus, donnés, échangés ou hypothéqués sans le consentement de l'autre époux, même s'ils appartiennent en propre à l'un des époux ;  
- les pouvoirs de l'époux sur ses biens propres peuvent être transférés à son conjoint par mandat ou habilitation particulière du Tribunal de grande instance, si un conjoint est hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille.

**- La gestion des biens communs**  
Chaque époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer. C'est ce que l'on appelle le principe de la gestion concurrente. Cela permet à l'un des conjoints de réaliser, sans accord formel de l'autre, des actes de gestion courante.   
Il y a cependant deux exceptions :  
- le consentement des deux conjoints est nécessaire pour les actes de donation des biens de la communauté,  
- les époux ne peuvent l'un sans l'autre vendre, donner en usufruit, hypothéquer ou donner en garantie les immeubles, fonds de commerce, exploitations dépendant de la communauté. On parle alors de gestion conjointe.  
Cependant, un époux peut donner seul en location un immeuble d'habitation dépendant de la communauté, à condition que le bail soit de moins de 9 ans. La pratique exige souvent le consentement des deux époux si le bail porte sur le logement de la famille.

A la dissolution du régime, chaque époux reprend ses biens propres et a le droit à la moitié des biens acquis durant le mariage. Il supporte la moitié des dettes. Lorsque l'un des patrimoines propres ou communs s'est appauvri au détriment d'un autre, il en est tenu compte au moyen de récompenses, sortes d'indemnités qui permettent l'équilibre financier entre les patrimoines.   
A défaut d'accord sur la répartition des acquêts, les biens devront être vendus pour rendre le partage égal entre toutes les parties.

# IV) La communauté universelle

C'est le régime qui met "tout en commun" et aussi le plus simple. Tous les biens, meubles et immeubles que les époux possèdent avant leur mariage, ceux qu'ils pourront acquérir par la suite ou recueillir par succession, donation ou legs sont communs. Les époux n'ont plus aucun bien personnel. Chaque conjoint perd le contrôle personnel de son propre patrimoine et ne peut plus en disposer librement. La gestion des biens se fait par les deux époux.

L'existence de biens immobiliers implique néanmoins une intervention du notaire (attestation de propriété...).  
  
Certaines clauses établies permettent de modeler ce contrat :

- la première concerne les biens qui ont un caractère personnel, tels que linges et vêtements et les réparations de dommages corporels. De plus, les instruments de travail nécessaires à la profession des époux restent propres à chacun, à charge de récompenses. Cependant, une stipulation du contrat de mariage peut les rendre communs aux deux époux ;   
- une seconde clause du contrat de mariage peut prévoir que les biens reçus par donation ou héritage pendant le mariage restent la propriété personnelle de celui qui les a reçus.

Les conjoints sont responsables de leurs dettes personnelles sur l'ensemble des biens communs, que ces dettes aient été faites avant ou pendant le mariage.

Lors de la liquidation de la communauté, les biens communs sont partagés à parts égales. Si cette liquidation fait suite à un divorce, chaque conjoint récupère donc la moitié de la communauté. Si elle fait suite à un décès, la part du défunt revient à ses héritiers.

La plupart du temps, une clause est insérée dans le contrat : la **clause d'attribution intégrale** au survivant. Au décès d'un conjoint, l'autre recueille la totalité de la communauté sans aucun droit de succession à payer. Il n'y aura pas d'indivision, pas de comptes à rendre ni de partage.   
Par contre, cette clause présente d'importants inconvénients pour les enfants du couple. Les enfants n'héritent pas du premier parent décédé et ne bénéficient donc qu'une seule fois, au second décès, de l'abattement en ligne directe (100 000 euros par parent et par enfant). Ils devront payer des droits de succession plus importants. Cette clause d'attribution intégrale est irrévocable.

Conseils   
Ce régime nécessite un contrat de mariage établi devant le notaire avant le mariage et il est généralement adopté par les couples âgés sans enfants ou dont les enfants sont à l'abri du besoin, peu susceptibles de divorcer ou encore aux couples qui auraient déjà beaucoup transmis par donations à leurs enfants. Ce régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale est formellement déconseillé quand l'un des conjoints a déjà des enfants d'un premier mariage. Ces derniers ont le droit d'engager une action en retranchement, au décès de leur parent remarié.

# V) La communauté de meubles et acquêts

C'est un régime qui s'applique aux époux mariés avant le 1er février 1966 sans contrat de mariage, en tant que régime légal ou à ceux mariés à compter du 1er février 1966 et qui ont choisi ce régime par contrat de mariage.   
  
La communauté comprend :   
- les biens meubles (y compris les fonds de commerce...) que possédaient les époux avant leur mariage et de ceux qui leur reviennent pendant le mariage par succession ou donation à la condition que le donateur n'ait pas exprimé un avis contraire ;  
- les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage.  
  
Le passif de communauté est constitué :   
- des dettes contractées par les deux époux pendant le mariage ;   
- des dettes contractées dans l'intérêt du ménage par l'un ou l'autre des époux ;  
- d'une fraction des dettes antérieures au mariage et des dettes liées aux legs et donations dont les époux bénéficient pendant leur mariage, cette fraction étant proportionnelle à la valeur de ce qui est apporté à la communauté.

Chaque époux administre et dispose seul des biens communs, mais il est responsable des fautes commises dans sa gestion.

Le patrimoine propre de chacun des époux est constitué :   
- des biens immobiliers acquis avant le mariage ou recueillis au cours de celui-ci, à titre gratuit ainsi que ceux reçus en héritage ou donation pendant le mariage sauf si le donateur a stipulé le contraire. Chaque époux conserve la libre disposition de ses biens propres, à l'exception du logement familial et des "meubles meublants" qui le composent, pour lesquels la libre disposition est subordonnée au consentement du conjoint.  
  
**Quel que soit le régime matrimonial, certains biens personnels sont considérés comme propres en raison de leur nature**   
- les vêtements personnels,  
- les pensions de retraite, d'invalidité et alimentaires,  
- les dommages-intérêts accordés en réparation d'un dommage corporel ou moral,  
- les indemnités de licenciement et indemnités compensatrices,  
- les instruments de travail.

# Chapitre 3 : la transmission du patrimoine

## I) Les règles de dévolution successorale

### A) Les règles applicables en l’absence de conjoint

Dans ce cas, les parents du défunt héritent selon un ordre:

- 1er ordre : Les **enfants**, ou leurs **descendants**, s’ils sont eux mêmes décédés.

- 2ème : En l’absence d’enfants ou de descendants des enfants, les ascendants privilégiés, c'est-à-dire les **parents**, **et** les collatéraux privilégiés, c'est-à-dire **les frères et sœurs ou leurs descendants, neveux et nièces.**

- 3ème ordre : A défaut, les ascendants ordinaires c'est-à-dire les grands parents, et arrière grands parents…

- 4ème ordre : Et enfin, les collatéraux ordinaires, c'est-à-dire les oncles et tantes ou leurs descendants, donc les cousins et cousines du défunt. Les collatéraux ordinaires ne succèdent pas au-delà du 6ème degré (=arrière petit-cousin). Tous les collatéraux ordinaires ne peuvent pas être représentés. Dans chaque branche (paternelle et maternelle) succède les collatéraux ordinaires qui se trouvent au degré le plus proche, ce qui exclu les degrés suivants.

Remarque 1 : il ne faut pas confondre ordre et degré ! (Un degré en remontant chaque ascendant et un degré en descendant pour chaque descendant).

Remarque 2: La présence d’héritiers à un ordre exclut tous les héritiers les ordres suivants. Donc, la présence d’enfants du défunt exclut tous ses autres parents de la succession.

### B) Les règles applicables en présence d’un conjoint successible

**\* S’il y a des enfants ou des descendants des enfants, 2 hypothèses :**

-Si les enfants du défunt sont aussi les enfants du conjoint, celui-ci a une option ; en effet, il peut choisir entre le 1/4 de la succession en pleine propriété et l’usufruit sur la totalité de la succession.

- Si au contraire les enfants du défunt ne sont pas tous des enfants du conjoint, c'est-à-dire s’ils sont « de lits différents », le conjoint n’a pas cette option ; il héritera donc obligatoirement du 1/4 de la succession en pleine propriété. Dans ce cas une Donation au Dernier des Vivants (DDV) peut être effectuée chez un notaire et permet alors au conjoint de choisir entre le 100% en USU, ¼ en PP + ¾ en USU ou le QD (quotité disponible).

Rappel :

Le droit de propriété se compose de trois éléments :

- l’usus qui est le droit d’utiliser le bien.

- le fructus qui est la possibilité d’en retirer des fruits, par exemple des loyers.

- l’abusus qui est le droit d’en disposer, donc de le vendre, de le donner, de le transmettre ou même de le détruire.

En principe, ces trois éléments sont réunis entre les mains d’un unique propriétaire qui peut donc exercer toutes les prérogatives du droit de propriété. On parle alors de pleine propriété.

Mais il arrive que le droit de propriété soit démembré, c'est-à-dire que ses éléments soient séparés et répartis entre deux personnes :

- l’usufruitier qui dispose de l’usus et du fructus

- et le nu-propriétaire qui dispose de l’abusus.

\* **S’il n’y a pas d’enfants ni de descendants, le conjoint est le seul héritier réservataire (1/4 en PP)**. Son époux peut donc disposer en sa faveur de la totalité de son patrimoine. En absence de disposition, le conjoint hérite :

- De la totalité de la succession s’il n’y a aucun des 2 parents du défunt.

- Des 3/4 en présence du père ou de la mère du défunt.

- De 50% en présence du père et de la mère du défunt.

Remarque : lorsque le défunt était commun en biens, lors du décès la communauté est partagée en deux. La moitié de la communauté revient au conjoint survivant. L’autre moitié entre dans la succession, au même titre que les biens propres du défunt.

La succession se compose donc de la totalité des biens propres du conjoint décédé et de seulement la moitié de la communauté.

### C) La décision des héritiers

Les héritiers ne sont pas tenus d’accepter la succession qui leur est dévolue ; ils 3 options :

\* L’acceptation pure et simple d’une succession par un héritier a pour effet de lui transmettre, pour la part qui lui revient, la globalité du patrimoine du défunt, c'est-à-dire aussi bien les actifs que les dettes, et ce, quel que soit le montant de celles-ci.

\* La renonciation : Il arrive cependant qu’un héritier refuse une succession, notamment lorsqu’il apparaît que les dettes sont supérieures aux actifs. La part de celui qui a ainsi renoncé à une succession revient aux autres héritiers.

\* L’acceptation à concurrence de l’actif net : possibilité d’accepter partiellement la succession, c'est-à- dire à hauteur de l’actif net. Ainsi, l’héritier n’est pas tenu des dettes qui excèdent l’actif qu’il reçoit. Du fait de sa complexité, de sa longueur et de son coût, cette dernière faculté est peu utilisée.

## II) La transmission par testament

Toute personne peut faire un testament de manière à organiser sa succession selon ses propres volontés.

### A) Définition

Le testament est un acte juridique unilatéral, obligatoirement écrit, par lequel une personne, que l’on appelle le testateur, dispose de ses biens ou de certains d’entre eux. Le testament ne prend effet qu’au décès du testateur.

### B) Les différentes formes de testament

- Le testament olographe est entièrement écrit, daté et signé de la main même du testateur ; par sécurité, il peut être confié à un notaire.

- Le testament authentique est rédigé par un notaire en présence de 2 témoins ; il est signé par le testateur, les témoins et le notaire.

- Le testament mystique est rédigé et signé par le testateur qui le remet clos à un notaire en présence de 2 témoins.

### C) La réserve héréditaire et la quotité disponible

La liberté reconnue à chacun de disposer de ses biens n’est pas absolue ; elle est limitée par l’existence d’une réserve instituée au profit de certains héritiers. En revanche, le testateur est totalement libre de disposer de la QD.

#### 1) La réserve héréditaire

La réserve héréditaire, c’est la fraction des biens du testateur que la loi réserve aux héritiers réservataires, c'est-à-dire : aux enfants du testateur, ou à leurs descendants, à défaut, au conjoint successible.

#### 2) La QD

C’est la fraction restante dont le testateur peut disposer à sa guise. Le montant de la réserve et de la QD dépend du nombre d’héritiers réservataires.

- S’il y a un enfant, la réserve est égale à la 50% de la succession et la QD est de 50%

- S’il y a 2 enfants, la réserve est égale aux 2/3 ; QD = 1/3, et chaque enfant reçoit donc 1/3.

- A partir de 3 enfants, la réserve est égale aux ¾ de la succession et QD =1/4.

- S’il n’y a pas d’enfants ni de descendants des enfants, la réserve au profit du conjoint est égale à 1/4 de la succession et la QD = 3/4.

### D) Le contenu du testament

En général, le testament contient des legs, au profit d’un ou plusieurs bénéficiaires et parfois diverses dispositions concernant l’organisation des obsèques.

On distingue plusieurs sortes de legs :

- Le legs universel qui comprend l’ensemble du patrimoine du testateur ; le légataire universel reçoit la totalité de la QD et il est donc tenu du passif successoral au prorata de sa part.

- Le legs à titre universel qui correspond à une fraction de la QD; le légataire à titre universel est tenu des dettes de la succession au prorata de sa quote-part.

- Le legs particulier ou à titre particulier porte sur un ou plusieurs biens déterminés, ou sur une somme d’argent. Dans ce cas le légataire n’est pas tenu des dettes.

### E) La révocation du testament

Un testament peut être révoqué par le testateur, soit par rédaction d’un nouveau testament qui annule et remplace le précédent, soit par un acte adressé à 2 notaires.

### F) Le testament-partgage

Au décès du testateur, les bénéficiaires recueillent leur lot à titre d’héritiers (et non de légataires). Ils peuvent donc accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l’actif net ou renoncer.

\* Analogie avec les donations-partage : les bénéficiaires sont les mêmes. Le testateur peut composer des lots selon sa volonté à condition de respecter la réserve de ses héritiers directs.

\* Différences : les formes sont celles du testament et non celles de la donation

- Le testament est révocable et ne produit ses effets qu’au décès

- Le testament n’a pas à être accepté par les bénéficiaires avant le DC

- Les bénéficiaires du testament-partage disposent d’une action en réduction (et non en cas de donation-partage)

- Il s’applique aux biens présents mais aussi aux biens futurs

- Les biens partagés sont évalué au jour du décès

- Les époux ne peuvent pas faire de testament conjonctif

## III) L’indivision successorale

Lorsqu’une personne décède, tous ses biens tombent dans l’indivision successorale, c'est-à-dire qu’ils forment un ensemble indivisible que les héritiers gèrent collectivement et sur lequel ils ont des droits pour une quote-part.

L’indivision légale en cas de décès comprend tous les biens figurant dans le patrimoine du défunt au jour du décès, ainsi que les revenus de ces biens.

Remarque : Dans certains cas, l’indivision comprend également des biens que le défunt avait donnés de son vivant et qu’il faut rapporter à la succession, c'est-à-dire les y intégrer. Ceci est nécessaire pour respecter l’égalité entre certains héritiers. C’est notamment le cas lorsque le rapport à la succession se fait en nature et que le partage par lot entier (sans indivision) n’est pas possible.

### A) L’administration collective de l’indivision

La gestion collective des biens indivis obéit à quelques règles.

\* Sont prises à la majorité des 2/3 des droits les décisions d’administration suivantes :

- Vente de biens meubles pour payer les charges de l’indivision.

- Conclusion et renouvellement des baux non commerciaux et non agricoles.

- Actes d’administration concernant les biens indivis.

\* Sont prises à l’unanimité des indivisaires les autres décisions, notamment :

- Vente de biens immeubles.

- Conclusion ou renouvellement des baux commerciaux ou agricoles.

### B) L’administration par un indivisaire mandaté

Pour faciliter la gestion de l’indivision, il est fréquent qu’un des indivisaires reçoive un mandat d’administration des biens. Ce mandat ne concerne que les actes d’administration qui relèvent normalement d’une décision à la majorité des 2/3 (en absence de mandat).

- Le mandataire peut être désigné par les indivisaires eux mêmes, à la majorité des 2/3.

- Il arrive également qu’en l’absence de décision formelle, un des indivisaires s’occupe spontanément de l’administration de l’indivision ; si les autres ne s’y opposent pas, on considère qu’il a reçu un mandat tacite de leur part.

- Enfin, l’indivisaire mandataire peut être désigné judiciairement, lorsque l’intérêt de l’indivision le commande.

Ex:

- Lorsqu’un des indivisaires bloque systématiquement toutes les décisions nécessaires à la sauvegarde des droits collectifs.

- Lorsque des actes urgents et indispensables doivent être accomplis pour le compte de l’indivision, par exemple percevoir des fonds.

### C) Le résultat de la gestion indivise

- Lorsque les biens indivis génèrent des revenus, ceux-ci viennent augmenter la valeur de l’indivision successorale, ce qui profite à chaque indivisaire, au prorata de ses droits dans l’indivision.

- Mais, à l’inverse, si l’indivision génère des pertes, chaque indivisaire doit les supporter à hauteur de ses droits indivis.

Remarque : L’indivisaire mandaté pour assurer l’administration a droit à une rémunération.

- Si un indivisaire a engagé des frais pour assurer la conservation de l’indivision, il doit en être remboursé.

- Sur le plan fiscal, les indivisaires sont assimilés à l’entrepreneur : pour le revenu perçu dans le cadre de l’indivision, ils sont donc imposables, selon l’activité de l’entreprise indivise, au titre des BIC., des BNC., ou des BA.

### D) La durée de l’indivision

L’indivision successorale est une situation transitoire qui cesse au moment du partage de la succession. En principe, une indivision successorale n’a donc pas vocation à durer très longtemps puisque, selon le code civil, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l’indivision ». A tout moment, un indivisaire peut donc demander le partage de la succession.

Cependant, une indivision peut se prolonger dans plusieurs cas :

\* Dans le cadre d’une indivision conventionnelle

En effet, les indivisaires peuvent s’entendre pour prolonger l’indivision pendant une durée renouvelable qui ne peut dépasser 5 ans. Un tel accord doit être conclu par écrit et à l’unanimité des héritiers indivisaires.

Remarque : Si l’indivision comporte des immeubles, l’accord doit être notarié et publié.

\* Dans le cadre d’une décision de justice

Le juge peut en effet ordonner le maintien de l’indivision dans 2 cas :

- A la demande d’un indivisaire, et pendant 2 ans : lorsque le partage risque de porter atteinte à la valeur de l’entreprise ; ou si la reprise ne peut en être réalisée avant l’expiration de ce délai (héritier n’ayant pas encore la majorité par ex mais qui l’aura avant le délai)

- A la demande du conjoint survivant ou d’un héritier, lorsque l’entreprise était exploitée par le défunt ou son conjoint.

### E) Le partage

Le partage met un terme à l’indivision et répartit les biens qui la composent entre les différents héritiers en fonction de leurs droits dans l’indivision.

\* Les biens à partager

Ce sont tous les biens du défunt au jour de son décès ainsi que ceux qui ont été donnés antérieurement, à l’exclusion de ceux qu’il a attribués par testament ou donation « **hors part** », c'est-à-dire les biens non rapportables. Les revenus de ces biens depuis l’ouverture de la succession sont également à partager.

Remarque : On doit bien sûr déduire de ce total les dettes du défunt.

\* La répartition des biens

Les biens sont répartis en fonction des droits de chacun dans l’indivision. Il faut donc composer des lots dont la valeur est équivalente aux droits de chaque héritier. Cependant, si cela est impossible, l’héritier qui reçoit un lot dont la valeur est inférieure à ses droits doit recevoir une compensation que l’on appelle une **soulte**.

La composition des lots doit en principe se faire sans diviser les biens qui constituent une unité économique ; ainsi, on évitera de morceler une entreprise.

\* L’attribution préférentielle

Afin de faciliter la sauvegarde de l’entreprise, le conjoint survivant, ou un héritier, peut en demander l’attribution préférentielle à condition :

- D’en être propriétaire ou copropriétaire avant l’ouverture de la succession.

- Et d’avoir participé à son exploitation

## IV) La donation

### A) La notion de donation

#### 1) Définition

La donation est un contrat par lequel un donateur transfère, de son vivant, la propriété d’un bien à un donataire **qui l’accepte**, sans contrepartie.

La donation est un contrat : unilatéral, puisque, en principe, seul le donateur a une obligation qui est de transférer le bien au donataire qui pour sa part n’a aucune obligation du fait du contrat. A titre gratuit, puisque le donateur ne reçoit rien n’en échange ; on parle également de libéralité.

#### 2) L’irrévocabilité de la donation

En principe, la donation a un caractère irrévocable dès lors qu’elle est acceptée par le donataire.

Les exceptions :

- Le donateur peut insérer dans le contrat une clause par laquelle il réserve l’usufruit des biens donnés, soit pour lui même, soit pour un tiers.

- De même, il peut également prévoir une clause indiquant que le bien lui reviendra en cas de décès du donataire (clause de retour).

- Il arrive aussi que le donateur ait posé des conditions à la donation, par exemple, l’interdiction d’aliéner le bien pendant un certain délai, ou encore l’obligation d’entretenir le bien donné en bon père de famille. Si les conditions ne sont pas respectées par le donataire, le donateur peut obtenir la révocation de la donation.

- Enfin, certains faits graves peuvent remettre en cause la donation, par exemple, si le donataire agresse, vole, ou refuse de porter assistance au donateur, tentative de meurtre.

#### 3) La forme du contrat

Selon le code civil, la donation doit être constatée dans un acte authentique. C’est toujours le cas pour les biens immobiliers. Elle suppose l’acceptation du donataire ; celle-ci figure généralement dans l’acte de donation, mais elle peut aussi faire l’objet d’un acte ultérieur qui est alors notifié au donateur.

- Par exception, pour les meubles corporels, on admet le don manuel qui se réalise par remise du bien au donataire de la main à la main, sans respecter les formes prescrites par le code civil. L’intervention d’un notaire n’est alors pas nécessaire pour la validité de la donation.

Remarque : Bien que les valeurs mobilières ne soient pas des meubles corporels, elles peuvent aussi faire l’objet d’un don manuel.

### B) Les limites des donations

#### 1) Les donations entre époux avant ou pendant le mariage

\* Donation incluse dans le contrat de mariage par les futurs époux (non révocable),

\* Donation consentie en cours de mariage (non révocable),

\***DDV** : Et surtout, donation de biens à venir, appelée couramment « donation au dernier vivant ». Les époux se donnent mutuellement leur patrimoine tel qu’il sera au jour de leur décès.

Cette donation :

– porte sur des biens à venir, alors qu’en principe une donation ne peut concerner que des biens figurant déjà dans le patrimoine du donateur au moment de la donation.

– ne produit ses effets qu’au décès d’un des époux.

– enfin, elle est toujours révocable.

Sur le plan juridique, cette libéralité est donc plus proche d’un legs que d’une donation (voir supra, S1, B.)

La « donation de biens à venir » entre époux permet à l’époux survivant de bénéficier d’une QD spéciale :

- En cas d’absence de descendants, le conjoint survivant est le seul héritier réservataire. Son époux peut donc disposer en sa faveur de la totalité de ses biens.

- Si l’époux décédé laisse des enfants ou des descendants, il peut disposer :

- en faveur de l’autre époux (ou d’un étranger) de la QD ordinaire

- ou ¼ en PP et ¾ en USU

- ou 100% en USU

En général, l’époux survivant peut choisir l’option après le décès, mais le donataire peut prévoir dans l’acte quel option devra être appliquée après le décès.

#### 2) Les donations de biens communs

Les donations qui portent sur des biens communs ne peuvent être donnés qu’avec l’accord des 2 époux.

#### 3) Le rapport des donations à la succession (si réalisées en avance de part)

**Donation ou leg en avance de part = rapportable**

**Donation ou leg hors part = non rapportable**

\* Les legs, sont réputés hors part et donc non rapportable. En cas de stipulation contraire dans le testament, ils peuvent être en avance de part et donc rapportables

\* Sauf stipulation contraire dans l’acte de donation, toute donation faite à un héritier est présumée faite à titre d’avance sur sa part de succession. Elle est donc rapportable.

\* C’est pourquoi, lorsque le donataire (celui qui reçoit) devient héritier, il doit rapporter les biens reçus à la succession. Le rapport des donations peut se faire de 2 manières :

- En nature, les biens étant alors restitués à l’actif successoral,

- Ou en valeur, c'est-à-dire que la valeur des biens donnés vient en déduction de la part du donataire C’est bien sur ce dernier cas qui est le plus souvent usité lors d’une succession afin d’éviter une indivision ou une restitution du bien à la succession avant un nouveau partage.

\* Remarques :

- le don peut être fait hors part successorale, et dans ce cas l’héritier est dispensé de rapporter les biens donnés à la succession. Une telle donation qui rompt l’égalité entre les héritiers est possible dans la limite de la QD (voir supra)

- Les héritiers qui renoncent à la succession n’ont pas à rapporter les biens qu’ils ont reçus en donation, sauf disposition contraire dans l’acte de donation.

- Les légataires non héritiers et les créanciers, ne peuvent pas demander le rapport. Seuls les cohéritiers le peuvent.

**\*Evaluation du rapport**

Lorsqu’il se fait en valeur (et non en nature), le rapport est dû pour la valeur donné à l’époque du partage (donc au jour du décès et non au jour de la donation). Le donateur peut stipuler une méthode d’évaluation différente. Exception : en cas de donation-partage (voir infra).

Les plus ou moins values qui sont du fait du donataire (savoir-faire, investissements) ne sont pas soumises au rapport. Par contre, celles qui lui sont étrangères (conjoncture, fluctuation de cours, ..) doivent être rapportées.

Remarque : si le bien donné a été vendu avant le partage, on tient compte de la valeur qu’il avait à l’époque de la vente. Si le produit de la vente a été remployé dans l’achat d’un nouveau bien, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l’époque du partage. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature (ex voiture), inéluctable au jour de son acquisition, on tient compte non de la valeur dépréciée mais de la valeur au moment de son acquisition.

#### 4) La réduction des libéralités

**a) Définition**

Une libéralité est un acte juridique par lequel une personne transfère la propriété d’un bien à une autre personne sans contrepartie. Les libéralités peuvent se réaliser de deux manières :

- Entre vifs, c'est-à-dire par donation du vivant du donateur,

- Pour cause de mort, c'est-à-dire par legs dans un testament, l’effet étant alors différé au moment du décès du testateur.

**b) Le principe de réduction**

Dans les 2 cas, donations et legs, les libéralités ne doivent pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires, c'est-à-dire qu’elles ne doivent pas excéder la QD à l’ouverture de la succession. Dans le cas contraire, les libéralités sont réductibles, c'est-à-dire réduites à posteriori, lors du règlement de la succession. Cette règle s’applique à toutes les libéralités (dons et legs), qu’elles soient rapportables (faites en avance de part) ou non (faites hors part).

**c) Le calcul de la réduction**

Ce calcul des réductions se fait en 4 étapes : reconstitution du patrimoine à partager, calcul des parts de chacun, imputation des libéralités sur cette part, puis calcul de la réduction éventuelle des libéralités qui n’ont pas pu être imputées.

**\* Etape 1 : La reconstitution du patrimoine à partager**

On additionne donc :

- Le patrimoine existant au moment du décès, en tenant compte de l’actif et du passif,

- Les biens qui ont été donnés par le défunt, de son vivant, rapportables et non rapportables. ***ATTENTION : l’évaluation des biens donnés suit les mêmes règles que celle de l’évaluation des biens rapportés.***

**\* Etape 2 : Calcul des parts de chacun**

On calcule alors le montant de la réserve et la quote-part de chacun. Pour cela, on applique les règles concernant la réserve et la QD.

**\* Etape 3 : Imputation des libéralités sur la part de chacun**

Enfin, il faut :

- Imputer, sur la part de chaque hériter ou légataire, le montant de ce qu’il a déjà reçu du défunt par donation ou leg.

- Vérifier si le montant reçu n’excède pas ce à quoi chacun peut prétendre dans la succession.

**Pour cela on impute les libéralités en respectant cet ordre :   
=> On impute d’abord les donations en commençant par les plus anciennes, puis les legs.   
=> Pour les libéralités accordées à des héritiers réservataires, 2 hypothèses :**

**– Si la donation a été faite hors part successorale, elle s’impute sur la QD.  
 – Si au contraire la donation a été faite en avance de part de succession (donc rapportable), elle s’impute sur la réserve de l’héritier, puis si cela ne suffit pas sur la QD.  
=> Les libéralités accordées à des personnes qui ne sont pas des héritiers réservataires s’imputent sur la QD.**

**\* Etape 4 : Lorsque les libéralités ne peuvent pas être imputées ou en tout cas, pas en totalité, le** **donataire doit verser à la succession une indemnité de réduction. On lui demande donc en quelque sorte de rembourser ce qu’il a perçu au-delà de ce à quoi il pouvait prétendre.**

Chacune héritier réservataire recueille le solde éventuel de sa réserve et à part égale le solde éventuel de la QD.

**Remarque** : renonciation anticipée à l’action en réduction. Tout héritier réservataire peut renoncer à exercer une action en réduction le jour où la personne dont elle hérite décédera. La renonciation doit être faite au profit d’une ou de plusieurs personnes déterminées, par acte authentique reçu par 2 notaires.

***Exemple :***

Marc est décédé en laissant 2 enfants, Caroline et Mathieu. Lors de son décès, Marc était veuf. L’actif net de la succession s’élève à 1 300 000 €.

De son vivant, Marc avait fait des donations entre vifs à ses enfants.

- Caroline souhaitant prendre sa suite à la tête de son entreprise, il lui en avait fait don (donation simple en avance de part) lors de son départ en retraite. Cette entreprise vaut aujourd’hui 1 800 000 €.

- Mathieu a reçu de son côté un appartement valant 200 000 € (donation simple en avance de part).

Dans les deux cas, il s’agit donc de donations rapportables à la succession.

Par testament, il a légué 500 000 € à une association et 200 000 € à Jérôme, un neveu (réputé hors part donc non rapportable).

\* Calcul du patrimoine reconstitué

- Actif net à l’ouverture de la succession = 1 300 000

- Rapport des biens donnés entre vifs = 2 000 000 (1 800 000 + 200 000)

- Total du patrimoine reconstitué = 3 300 000

\* Imputation des libéralités

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Réserve Caroline (1/3)** | **Réserve Mathieu (1/3)** | **QD (1/3)** |
| **Quote-part** | 1 100 000 | 1 100 000 | 1 100 000 |
| **Donation à Caroline (sur part)** | -1 100 000 |  | -700 000 |
| **Donation à Mathieu (sur part)** |  | - 200 000 |  |
| **Legs (hors part)** |  |  | - 400 000 |
| **Solde** | **0** | **900 000** | **0** |
| **Réduction (trop perçu)** | **0** | **0** | **700 000 (donation Caroline excédant sa Réserve) + 700 000 (legs) – 1 100 000  = 300 000** |

\* Calcul de l’actif net successoral à partager

- Actif net à l’ouverture de la succession = 1 300 000

- Réduction sur legs = 300 000

Total =1 600 000

\* Partage de l’actif successoral

- Versement aux légataires à titre particulier = 400 000 ou lieu de 700 000.

La réduction des 300 000 se fera au prorata soit 200 000 / 700 000 \* 300 000 = 85 714 pour Jérôme et 500 000 / 700 000 \* 300 000 = 214 286 pour l’association.

Jérôme reçoit 114 286 € donc et l’association 285 714 €

- Versement à Mathieu = 900 000

Total = 1 600 000

### C) La donation-partage

Cette solution présente de nombreux avantages par rapport à une transmission par succession, ou par rapport à une simple donation. En effet, elle évite l’indivision. De plus, il n’y a pas de risques de contestation, comme c’est parfois le cas dans les successions.

#### 1) Définition

La donation-partage est un acte juridique par lequel une personne donne et partage, entre ses descendants, de manière irrévocable, tout ou partie de son patrimoine.

#### 2) Modalités

a) La forme

En application de la règle générale, la donation-partage est constatée par un notaire et les donataires doivent exprimer formellement leur acceptation.

Remarque : La donation et le partage peuvent faire l’objet de deux actes distincts. Mais dans ce cas, un droit de partage de 2.5% est payer à l’administration fiscale.

b) Les parties à l’acte

\* Donateurs : ce sont généralement les ascendants mais toute personne peut utiliser la donation-partage pour répartir ses biens. Un seul des parents peut faire une telle donation, mais il arrive que 2 parents, mariés, fassent une donation-partage commune de l’ensemble de leurs biens respectifs (=donation conjonctive).

\* Les bénéficiaires d’une donation-partage sont généralement les enfants du donateur.

Mais il peut s’agir également d’autres descendants, par exemple de petits enfants ; le partage peut même se faire entre des descendants de degrés différents, par exemple entre un enfant et deux petits enfants. Il doit y avoir au moins 2 descendants. La donation-partage ne peut donc être faite avec un seul enfant.

\* Donation partage d’une entreprise étendue à un tiers. De façon à faciliter la transmission des entreprises, la loi permet également que des personnes qui ne sont pas des descendants du donateur puissent bénéficier de la donation, sous ces conditions :

- des descendants participent aussi au partage

- le patrimoine doit comporter une entreprise individuelle ou des droits sociaux dont le donateur est un des dirigeants.

- le bénéficiaire qui ne descend pas du donateur ne doit recevoir en partage que des biens affectés à l’exploitation de l’entreprise.

\* Donation partage transgénérationnelle

Lorsqu’un ascendant fait une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants (petits-enfants du donateur) bénéficient directement de la donation-partage. Le consentement doit être exprimé dans l’acte authentique. En pratique, tous les enfants du donateur doivent donner leur consentement afin que l’évaluation du patrimoine soit figée.

***Au décès du donateur, la donation-partage directe aux petits-enfants est imputable sur la part de la réserve de leur père ou mère (enfant du donateur). Au contraire, une donation ordinaire directe à des petits-enfants, en présence de l’enfant vivant, serait imputée sur la QD.***

c) Les biens partagés

En application du droit commun, la donation-partage ne peut porter que sur des biens existant dans le patrimoine du donateur au moment de la donation.

Tous les biens du donateur peuvent être visés, mais le plus souvent la donation ne porte que sur certains d’entre eux.

***d) Evaluation des biens***

**Pour le calcul de la réserve et de la QD, dès lors que tous les réservataires (vivants ou représentés) ont reçu un lot et l’ont expressément accepté (même de valeur inégale) et qu’il n’a pas été prévu de réserve d’usufruit sur une somme d’argent, les biens sont évalués au jour de la donation et non pas au jour de la succession. A la différence d’une donation classique, la donation-partage fige en quelque sorte la valeur du patrimoine. La donation-partage évite ainsi les risques d’action en réduction en cas de revalorisations fortement divergentes des biens reçus par les héritiers réservataires.**

**Exemple :**

**- Action en réduction et donation simple : Mr X, veuf, a 3 enfants. Son patrimoine est de 1 200 000 €. Il possède : 300 000 € de placements bancaires, un appartement à Paris de 300 000, un appartement à Nice de 300 000 € et une entreprise de plomberie de 300 000 €. Il procède à une donation simple : l’appartement de Paris à Paul, l’appartement de Nice à Jean et l’entreprise à Christine qui n’a aucune compétence en plomberie…**

**15 ans plus tard, Mr X décède. Au jour de son décès, les appartements valent chacun 600 000 €, les placements bancaires n’existent plus car ils ont servi à payer son pensionnat en maison de retraite et l’entreprise de plomberie a fait faillite.**

**La valeur du patrimoine au jour du décès est donc de 1 200 000 €. La QD est de ¼ = 300 000 €. Chaque enfant a une réserve de ¼ = 300 000 €. Paul et Jean ont donc reçu 600 000 € chacun. Christine n’a plus rien. Elle peut cependant ester en justice pour obtenir sa part réservataire de 300 000 €. Jean et Paul devront donc lui payer une soulte de chacun 150 000 € ! Ils garderont chacun l’équivalent de la moitié de la QD : chacun aura eu 300 000 € de part réservataire + 150 000 € imputable sur la QD.**

**- Donation-partage : reprenons le même exemple, mais en supposons que la donation soit une donation-partage. La valeur des biens donnés est figée au jour de la donation.**

**Au jour du décès, la valeur du patrimoine retenue est cette fois équivalente à celle des donations antérieures de 300 000 € par enfant, soit 900 000 €. Il n’y a plus de biens dans le patrimoine de Mr X au jour de son décès. La part réservataire de chaque enfant est cette fois de ¼ = 900 000 / 4 = 225 000 €. Chaque enfant ayant reçu une valeur supérieure (300 000 > 225 000), leur part est supérieure à leur réserve => aucune action en réduction n’est alors possible pour Christine !**

e) Partage inégalitaire et cas d’action en réduction.

Il est effectué par le donateur lui-même. Il peut ainsi ne pas partager son patrimoine en parts égales entre les différents bénéficiaires, ce qui est généralement le cas lorsque ce patrimoine comprend une entreprise.

ATTENTION : AU MOMENT DU DECES, SI UN HERITIER REÇOIT MOINS QUE SA PART RESERVATAIRE, ET QU’IL N’A PAS ACCEPTE LA DONATION PARTAGE, il peut demander une action en réduction de la libéralité consentie à ses cohéritiers. L’action est prescrite au bout de 5 ans après le décès du donateur (ou du dernier décédé des 2 époux donateurs en cas de donation conjonctive).

**CONCLUSION : SI TOUS LES RESERVATAIRES ONT REÇU UN LOT (MEME INEGALITAIRE) ET ONT ACCEPTE LA DONATION-PARTAGE = >**

**- PAS D’ACTION EN REDUCTION POSSIBLE**

**- LA VALEUR RETENUE POUR LE CALCUL DE LA RESERVE EST CELLE AU JOUR DE LA DONATION**

Remarque : Le donateur a la possibilité de se réserver l’usufruit des biens partagés, ce qui lui permet, de conserver les revenus de son patrimoine, tout en organisant la transmission de celui-ci.

### D) La fiscalité des transmissions à titre gratuit

Les taux des droits d’enregistrement sont unifiés sur l’ensemble des mutations à titre gratuit (successions et donations). Il existe cependant des dispositions propres aux donations.

Le calcul des droits comporte quatre étapes :

- rapport des donations antérieures

- application d’abattements individuels et globaux

- application d’un barème tenant compte des liens de parenté

- application des réductions de droits.

#### 1) Rapport fiscal des donations

Le rapport fiscal consiste à rapporter les donations antérieurement consenties entre les mêmes personnes pour déterminer l’assiette des droits d’enregistrement lors d’une nouvelle donation ou d’une succession. Le rapport s’applique aux donations consenties depuis moins de 10 ans à la date du décès ou à la date à laquelle la nouvelle donation a été acceptée (CGI art. 784).

Le calcul des droits lors de la nouvelle transmission est effectué en ajoutant à la valeur des biens nouvellement transmis, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures. Il est tenu compte des abattements, réductions et tranches d’imposition déjà utilisés par le bénéficiaire de la transmission.

En revanche, tous les 10 ans, une donation peut être renouvelée entre les mêmes donateurs et donataire, en bénéficiant à nouveau des droits à abattement et des tranches aux taux les plus faibles (voir ci-après).

#### 2) Abattements appliqués sur l’actif net transmis

* **DONATION**

Les droits de donation sont calculés, après application, sur la valeur nette des biens donnés, d'un abattement qui dépend du lien de parenté avec le défunt.

Cet abattement, constituant un élément du tarif, s'applique quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **2012** |
| **Conjoint survivant** | 80 724 € |
| **Partenaire de PACS** | 80 724 € |
| **Enfants** | 100 000 € |
| **Petits-enfants** | 31 825 € |
| **Arrière-petits-enfants** | 5 310 € |
| **Ascendants** | 100 000 € |
| **Frères et sœurs** | 15 932 € |
| **Neveux et nièces** | 7 967 € |
| **Personne handicapée** | 159 325 € |

#### Donation exceptionnelle au titre de l’art 790 du CGI

 Les dons de somme d'argent réalisés en pleine propriété au profit des descendants, ou à défaut des neveux et nièces, sont exonérés dans la limite d’un plafond fixé 31 865 € pour 2012.

Le donateur doit avoir moins de 65 ans ou moins de 80 ans s’il s’agit d’une donation entre grands-parents et petits-enfants. Le donataire doit être majeur ou doit être un mineur émancipé.

 Les petits-neveux ou petites-nièces sont les enfants des neveux ou des nièces du donateur. Par neveux ou nièces, il convient d’entendre les seuls enfants des frères et sœurs du donateur, à l’exclusion le cas échéant de ceux du conjoint de ces derniers. En cas de pluralité de petits-neveux ou petites-nièces venant en représentation de leur auteur, l’abattement de 31 865 € en 2012 se divise entre eux.

**Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun.**

 Note :

- Contrairement aux successions, les donations ne bénéficient pas d'abattement minimum par *défaut de 1564 €.*

* **SUCCESSION**

Sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, il faut appliquer un abattement qui dépend du lien de parenté avec le défunt.

|  |  |
| --- | --- |
| **Lien de parenté** | **Abattement 2012** |
| **Descendant** | 100 000 € |
| **Ascendant** | 100 000 € |
| **Frère, sœur** | 15 932 € |
| **Neveu, nièce** | 7 967 € |
| **Partenaire de PACS** | Néant |
| **Autres** | 1 564 € |

#### 3) Barème des droits

Barème applicable aux successions et aux donations en 2011 (après abattement éventuel)

* En ligne directe

Pour les descendants ou les ascendants (quel que soit le degré de parenté : père, mère, grand-parent, etc.), le barème est le suivant (identique à celui des successions) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** |
| **< 8 072 €** | 5 % |
| **de 8 073 à 12 109 €** | 10 % |
| **de 12 110 à 15 932 €** | 15 % |
| **de 15 933 à 552 324 €** | 20 % |
| **de 552 325 à 902 838 €** | 30 % |
| **de 902 839 à 1 805 677 €** | 40 % |
| **> 1 805 677 €** | 45 % |

* Entre époux et entre partenaires d’un PACS (barème applicable aux seules donations entre vifs puisque les successions sont exonérées) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranche d'imposition 2012** | **Taux d'imposition** |
| **< 8 072 €** | 5 % |
| **de 8 073 € à 15 932 €** | 10 % |
| **de 15 933 € à 31 865 €** | 15 % |
| **de 31 866 € à 552 324 €** | 20 % |
| **de 552 325 € à 902 838 €** | 30 % |
| **de 902 839 € à 1 805 677 €** | 40 % |
| **> 1 805 677 €** | 45 % |

* Entre frères et sœurs :

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2009** | **Taux marginal d'imposition** |
| **< 24 430 €** | 35 % |
| **> 24 430  €** | 45 % |

* Entre collatéraux jusqu’au 4e degré (oncles, tantes, neveux, nièces, grands-oncles, grands-tantes, petits-neveux, petites nièces, cousins germains) = 55 %
* Autres personnes = 60 %

#### 4) Notion de représentation

La représentation permet à certaines personnes de venir à une succession en lieu et place d'un parent prédécédé, renonçant ou indigne, en concours avec des héritiers d'un degré plus rapproché du défunt qu'eux.

**a) Du point de vue civil, la représentation s'applique :**

- en ligne directe descendante à l'infini. Par exemple, un petit-enfant représente son père ou sa mère prédécédé(e), fils ou fille du défunt ;

- en ligne collatérale : en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt à l'infini et dans tous les cas. Par exemple, un neveu représente son parent prédécédé, frère ou sœur du défunt. Elle n'existe pas pour les autres collatéraux.

Elle confère au représentant le degré et les droits du représenté.

**b) Traitement fiscal – Calcul des droits dus par le représentant**

Du point de vue fiscal, la représentation a une incidence tant en ce qui concerne l'abattement applicable sur la valeur de l'actif taxable, qu’en matière de tarif. En effet, le tarif applicable est celui qui résulte du lien de parenté entre le défunt et le représenté.

L'abattement applicable, que ce soit en raison d’un prédécès ou d’une renonciation à la succession, est :

- en ligne directe : 100 000 €,

- entre frères et sœurs : 15 932 € (au lieu de l'[abattement par défaut de 1 564 €](mk:@MSITStore:C:\Program%20Files\Harvest\BIG%20Expert\metier.chm::/suc_abattement_frere.htm)). A noter qu'ici, il y a reconnaissance fiscale de la représentation en ligne collatérale.

En présence de plusieurs représentants, l'abattement se divise entre eux, d'après les règles de la dévolution légale, c'est-à-dire abstraction faite de tous les avantages particuliers qui ont pu être consentis par le défunt à certains de ses descendants. Cet abattement est éventuellement diminué des abattements dont le représenté (parent prédécédé) a pu bénéficier antérieurement (au cours des [10 années précédentes](mk:@MSITStore:C:\Program%20Files\Harvest\BIG%20Expert\metier.chm::/suc_rapport_fiscal_dons_anterieurs.htm)) en raison de donations provenant du défunt.

#### 5) Démembrement et dettes mises à la charge du donataire

**a) Démembrement de propriété**

La valeur de la NP et de l’USU est déterminée par une fraction de la valeur de la PP, conformément au barème ci-après (CGI, art. 669) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’âge** | **Valeur usufruit (USU)** | **Valeur nue-propriété (NP)** |
| **Jusqu’à 20 ans** | 90% | 10% |
| **De 21 à 30 ans** | 80% | 20% |
| **De 31 à 40 ans** | 70% | 30% |
| **De 41 à 50 ans** | 60% | 40% |
| **De 51 à 60 ans** | 50% | 50% |
| **De 61 à 70 ans** | 40% | 60% |
| **De 71 à 80 ans** | 30% | 70% |
| **De 81 à 90 ans** | 20% | 80% |
| **91 ans et plus** | 10% | 90% |

**b) Dettes contractées par le donateur**

Les dettes relatives aux biens donnés, qui sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation, et dont la prise en charge par le donataire est notifiée au créancier, sont déduites pour la liquidation des droits d’enregistrement lorsque la donation porte sur (CGI, art. 776 bis) :

- la totalité ou une quote-part indivise des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; la dette ne doit pas avoir été contractée par le donateur auprès du cercle familial (conjoint ou ascendants, ascendants ou collatéraux du donateur, donataire ou son conjoint) ;

- des biens autres que ceux affectés à l’exploitation, sous réserve que la dette soit contractée d’un établissement bancaire.

### E) L’avantage matrimonial et la tontine

#### 1) Les avantages matrimoniaux

Il s’agit d’un enrichissement procuré à l’un des époux par une clause du contrat de mariage. Il est irrévocable sauf par l’effet d’un nouveau contrat de mariage. Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux ayant pris effet au cours du mariage.

La clause d’attribution intégrale de communauté permet notamment au conjoint survivant de recueillir l’intégralité des biens composant la communauté, sans devoir les partager lors de la succession du conjoint décédé.

Les avantages matrimoniaux ne sont pas considérés comme des libéralités (sauf en présence d’enfant qui ne sont pas issus des 2 époux). Ils échappent donc aux règles du rapport et de la réduction pour atteinte à la réserve. Ils ne sont pas soumis aux droits de mutation.

#### 2) Tontine

La clause de tontine est contenue dans l’acte d’acquisition d’un bien, en commun par plusieurs acquéreurs. Cette clause prévoit que chacun des acquéreurs est seul propriétaire du bien sous condition suspensive de sa propre survie et sous condition résolutoire de son DC. Ainsi le dernier survivant devient le seul propriétaire, rétroactivement au jour de l’acquisition, et les autres acquéreurs prédécédés sont réputés ne jamais avoir eu la qualité de propriétaire.

La clause de tontine est irrévocable et le bien est inaliénable sans le consentement de tous les acquéreurs en commun.

Le bénéficiaire de la tontine n’est pas soumis aux règles du rapport ou de la réduction. Cependant les biens recueillis en vertu d’une clause de tontine sont assujettis aux droits de succession.

**Chapitre 4 :**

**Optimisation de la transmission du patrimoine avec l’assurance-vie**

**Ce chapitre présente des schémas d’optimisation qu’il convient de connaitre. Ils permettent en effet de présenter des calculs de droits de succession et illustrent des situations de démembrement de clause bénéficiaires réduisant les droits de succession.**

# I) Les principes fondamentaux

Les montages visant à optimiser la transmission de patrimoine sont indénombrables tant l’imagination en la matière est prolifique. Néanmoins, certains de ces montages se heurte à l’abus de droit, lorsque leur seul objet est d’éluder l’impôt. Les outils sont multiples : SCI, donations, testament, changement de régimes matrimoniaux, holding, vente à une personne interposée, délocalisation internationale, … et bien sur l’assurance-vie.

Notre champs d’analyse n’a pas pour ambition d’aborder toutes les techniques, de toute façon trop nombreuses et souvent trop complexes pour être maîtriser en pratique sur tous les leurs aspects et sur l’atteinte in fine de leurs objectifs.

Nous nous bornerons uniquement à dégager les grandes lignes de l’utilisation de l’assurance-vie comme outil de transmission. Elle constitue d’ailleurs probablement la technique la plus souple, la plus sure et la plus efficace à condition de l’employer de manière adéquate.

# II) Des schémas adaptés aux régimes matrimoniaux.

Mr et Mme ont 2 enfants. Au DC de Mr, Mme a 65 ans et opte pour l’usufruit. La valeur de l’usufruit est de 40% selon le barème de l’art 669 CGI. Le conjoint survivant est désigné bénéficiaire à défaut les enfants.

### 1) Sous le régime de la séparation de biens.

Il n’y a pas d’actif commun, mais des biens en propres, dont certains peuvent être en indivision.

#### a) Situation d’origine

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** | 500 000 | 500 000 |  |
| **Résidence secondaire** | 300 000 | 300 000 |  |
| **Placements hors assurance-vie** | 200 000 | 200 000 |  |
| **Assurance-vie Mr** | 1 200 000 |  |  |
| **Assurance-vie Mme** |  | 1 200 000 |  |
| **TOTAL** | **2 200 000** | **2 200 000** |  |

* **Au 1er DC (Mr) : Mme hérite en usufruit et les enfants en nue-propriété**

Masse taxable : Mme étant bénéficiaire du contrat AV de Mr, il n’y a pas de droit de succession à son égard en vertu de la loi TEPA. S’agissant d’une séparation de biens, la RM BACQUET ne s’applique pas.

Seuls les biens hors assurance-vie entrent dans la masse taxable.

500 000 + 300 000 +200 000 = 1 000 000.

- Valeur en usufruit : 1 000 000 \* 40% = 400 000. Mme étant l’usufruitière, ce montant est exonérée de droits en vertu de la loi TEPA

- Valeur en nue-propriété : 1 000 000 \*60% = 600 000 soit 300 000 par enfant. Chaque enfant devra acquitter des droits de succession égal à :

- Base taxable après abattement : 300 000 – 100 000 = 200 000

- Droits par enfant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| **< 8 072 €** | 5 % | 404 |
| **de 8 073 à 12 109 €** | 10 % | 404 |
| **de 12 110 à 15 932 €** | 15 % | 573 |
| **de 15 933 à 200 000 €** | 20 % | 36 813.4 |
| **Total** |  | **38 194.40** |

TOTAL : 38 194.4\*2 = 76 388.80 €

* **Au 2ème DC (Mme) : les enfants sont seuls héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 500 000 + 300 000 + 200 000 + 1 200 000 (capitaux décès perçus du contrat de Mr à son décès) = 2 200 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède l’usufruit des biens hors AV de son conjoint prédécédé, mais au décès de Mme, cet usufruit rejoint la nue-propriété détenue par l’enfant en franchise de droits de succession.

- Mme possède un contrat AV de 1 200 000, dont les versements ont été faits avant 70 ans. L’art 990 I s’applique.

- Calcul, par enfant des droits sur les actifs hors AV : 1 100 000 -100 000 = 1 000 000

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 552 324 € | 20 % | 107 278 |
| de 552 325 à 902 838 € | 30 % | 105 154 |
| de 902 839 à 1 000 000 € | 40 % | 38 864 |
| **Total** |  | **252 677** |

Soit un total de 252 677\*2 = 505 355

- Calcul des droits sur l’assurance-vie de Mme

Base taxable : 1 200 000 – 2\*152 500 = 895 000

Droits : 895 000 \* 20% = 179 000 €

**Au total des 2 successions, les droits sont de 76 388 + 505 355 + 179 000 = 760 743 €**

#### b) Proposition d’optimisation

A la différence des régimes communautaires, la souscription conjointe de Mr et Mme à un même contrat AV (voir infra) est à éviter, afin de respecter la séparation des biens. Voici la solution optimale en n’employant que l’outil de l’assurance-vie :

- versement de 200 000 sur chaque contrat AV, en remploi des placements bancaires

- démembrement simple (pas de quasi-usufruit) des clauses en désignant le conjoint usufruitier et l’enfant nu-propriétaire

Remarque : afin de réduire encore les droits, et sous hypothèse que le couple vivra au moins 15 ans (période fiscale pour récupérer les abattements), il est possible de procéder à des donations en nue-propriété des actifs immobiliers à l’enfant.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** | 500 000 | 500 000 |  |
| **Résidence secondaire** | 300 000 | 300 000 |  |
| **Assurance-vie Mr  (démembrement de la clause)** | 1 400 000 |  |  |
| **Assurance-vie Mme ( démembrement de la clause)** |  | 1 400 000 |  |
| **TOTAL** | **2 200 000** | **2 200 000** |  |

* **Au 1er DC (Mr) : Mme hérite en usufruit et les enfants en nue-propriété**

Masse taxable : Mme étant bénéficiaire en usufruit du contrat AV de Mr, il n’y a pas de droit de succession à son égard en vertu de la loi TEPA. S’agissant d’une séparation de biens, la RM BACQUET ne s’applique pas. La base taxable par enfant est : 1 400 000 \*.6 /2 = 420 000. L’abattement par enfant est de 152 500 \*.6 = 91 500. Soit un PFL de 0.2\*(420 000 -91 500) = 65 700 par enfant.  
Le total est de 2\*65 700 = 131 400.

Les biens hors assurance-vie entrent dans la masse taxable :

500 000 + 300 000 = 800 000.

- Valeur en usufruit : 800 000 \* 40% = 320 000. Mme étant l’usufruitière, ce montant est exonérée de droits en vertu de la loi TEPA

- Valeur en nue-propriété : 800 000 \*60% = 480 000 soit 240 000 par enfant. Chaque enfant devra acquitter des droits de succession sur les biens hors AV :

- Base taxable après abattement : 240 000 – 100 000 = 140 000

- Droits :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| **< 8 072 €** | 5 % | 404 |
| **de 8 073 à 12 109 €** | 10 % | 404 |
| **de 12 110 à 15 932 €** | 15 % | 573 |
| **de 15 933 à 140 000 €** | 20 % | 24 813 |
| **Total** |  | **26 194** |

Soit un total de 2\* 26 194 = 52 388 €

Le total eu 1er DC est de : 52 388 + 131 400 = 183 788 €.

* **Au 2ème DC (Mme) : les enfants sont héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 500 000 + 300 000 = 800 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède l’usufruit des biens hors AV de son époux défunt ainsi que l’usufruit des les capitaux décès du contrat AV de son époux. Au décès de Mme, cet usufruit rejoint la nue-propriété détenue par les enfants en franchise de droits de succession.

- Mme possède un contrat AV de 1 400 000, dont les versements ont été faits avant 70 ans. L’art 990 I s’applique.

- Calcul des droits par enfants sur les actifs hors AV : 400 000 – 100 000 = 300 000

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| **de 15 933 à 300 000 €** | 20 % | 56 813 |
| **Total** |  | **58 194** |

Total : 2\* 58 194 € = 116 388 €.

- Calcul des droits sur l’assurance-vie de Mme par enfant

Base taxable : 700 000 – 152 500 = 547 500

Droits : 547 500 \* 20% = 109 500 par enfant soit 2\*109 500 = 219 000 € au total.

Les droits de succession au second DC sont de 335 388 €.

**Au total, les droits sont de 183 788 + 355 388 = 519 176 € soit une économie de 241 566 €.**

### 2) Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Il existe des actifs communs et il peut y avoir des biens en propre.

#### a) Situation d’origine

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** |  |  | 1 000 000 |
| **Résidences secondaires** | 300 000 | 300 000 |  |
| **Placements hors assurance-vie** |  |  | 400 000 |
| **Assurance-vie de Mr** | 1 200 000 |  |  |
| **Assurance-vie de Mme** |  | 1 200 000 |  |
| **TOTAL** | **2 200 000** | **2 200 000** |  |

Les assurances-vie ont été souscrites avec des fonds de la communauté. Le conjoint survivant est désigné bénéficiaire à défaut les enfants.

* **Au 1er DC (Mr) : Mme hérite en usufruit et les enfants en nue-propriété**

*Masse taxable :*

Mme étant bénéficiaire du contrat AV de Mr, il n’y a pas de droit de succession à son égard en vertu de la loi TEPA. S’agissant d’une communauté réduite aux acquêts, la RM BACQUET s’applique.

Les biens hors assurance-vie entrent dans la masse taxable, à hauteur de 50% pour les actifs communs et pour la totalité des actifs en propres de Mr.

50% de l’assurance-vie de Mme, non dénoué puisque survivante, entrent dans la masse taxable.

Masse taxable = 1 000 000/2 + 300 000 +400 000/2 + 1 200 000/2 = 1 600 000.

- Valeur en usufruit : 1 600 000 \* 40% = 640 000. Mme étant l’usufruitière, ce montant est exonérée de droits en vertu de la loi TEPA

- Valeur en nue-propriété : 1 600 000 \*60% = 960 000. Les 2 enfants étant les nus-propriétaires, ils devront acquitter des droits de succession égal à :

- Base taxable, par enfant, après abattement : 480 000 – 100 000 = 380 000

*- Droits :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| **< 8 072 €** | 5 % | 404 |
| **de 8 073 à 12 109 €** | 10 % | 404 |
| **de 12 110 à 15 932 €** | 15 % | 573 |
| **de 15 933 à 380 000 €** | 20 % | 72 813 |
| **Total** |  | **74 194** |

**Total : 2\*74194 = 148 388 €**

* **Au 2ème DC (Mme) : les enfants sont les seuls héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 1 000 000/2 + 300 000 + 400 000/2 + 1 200 000 (capitaux décès perçus du contrat de Mr à son décès) = 2 200 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède l’usufruit des biens hors AV de son conjoint prédécédé (bien en propre + 50% des actifs communs), mais au décès de Mme, cet usufruit rejoint la nue-propriété détenue par l’enfant en franchise de droits de succession.

- Mme possède un contrat AV de 1 200 000, dont les versements ont été faits avant 70 ans. L’art 990 I s’applique. Mais elle a une dette de 1 200 000/2 = 600 000 lié à ce contrat (RM BACQUET). En effet, ce montant est entré dans la masse successorale au 1er décès comme un actif commun, mais ses 2 enfants n’ont pas perçus les capitaux.

- La masse taxable avant abattement est donc de 2 200 000 – 600 000 = 1 600 000

- Calcul des droits, par enfant, sur la masse taxable après abattement : 800 000 -100 000 = 700 000

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 552 324 € | 20 % | 107 278 |
| de 552 325 à 700 000 € | 30 % | 44 302 |
| **Total** |  | **152 961** |

Total : 2\*152 961 = 305 922 €

- Calcul des droits, par enfant, sur l’assurance-vie de Mme

Base taxable : 600 000 – 152 500 = 447 500

Droits : 447 500 \* 20% = 89 500

Total des droits sur AV : 89 500 \*2 = 179 000 €.

**Total des droits au second DC : 179 000 + 305 922 = 484 922 €**

**Total des droits sur les 2 successions : 148 388 + 484 922 = 633 310 €**

#### b) Proposition d’optimisation

Avec le régime de la communauté réduite aux acquêts, la souscription conjointe de Mr et Mme à un même contrat AV est possible. Le dénouement devra avoir lieu au 1er décès en désignant Mr et Mme comme assurés. On dit alors, que le contrat est assuré sur 2 têtes.

Il est déconseillé de prévoir un dénouement au 2ème décès, comme cela serait possible sous le régime de la communauté universelle avec clause d’attribution intégrale. Si tel était le cas, l’administration fiscale pourrait assimiler une telle souscription à une donation indirecte entre époux, qui rappelons le, est taxable après un abattement de 80 724 €.

Remarque : une telle solution est néanmoins envisageable à condition de faire une clause de préciput sur le contrat. Une clause de préciput permet de modifier le régime matrimonial en désignant certains biens qui seront attribués au conjoint survivant, avant tout partage. C’est en quelque sorte une communauté universelle mais avec une clause d’attribution limitée aux biens désignés. Une clause de préciput n’est pas une libéralité, donc non taxable comme le serait une donation. Les biens désignés ne seront transmis qu’au 2ème décès. Son formalisme est identique à celui d’un changement de régime matrimonial.

Cependant, la souscription conjointe d’un contrat dénoué au 2ème décès inclus dans une clause de préciput, revient au même que 2 contrats d’AV souscrits individuellement (1 contrat souscrit par Mr et 1 contrat souscrit par Mme) et qui seraient inclus dans une clause de préciput …

Voici la solution optimale en n’employant que l’outil de l’assurance-vie :

- souscription conjointe d’un contrat AV, dénouement au 1er décès, pour 2 190 000 € (en incluant les 400 000 € d’épargne liquide). Le conjoint est désigné bénéficiaire en usufruit simple et l’enfant nu-propriétaire.

- Mr souscrit individuellement à un contrat AV pour 2\*152 500 = 305 000 €. Le conjoint est désigné bénéficiaire en usufruit simple et l’enfant nu-propriétaire.

- Mme fait de même pour 2\* 152 500 = 305 000 €

Remarque : afin de réduire encore les droits, et sous hypothèse que le couple vivra au moins 15 ans (période fiscale pour récupérer les abattements), il est possible de procéder à des donations en nue-propriété des actifs immobiliers à l’enfant.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** |  |  | 1 000 000 |
| **Résidence secondaire** | 300 000 | 300 000 |  |
| **Assurance-vie souscrite conjointement  (démembrement de la clause)** | 2 190 000 | |  |
| **Assurance-vie Mr  (démembrement de la clause)** | 305 000 |  |  |
| **Assurance-vie Mme  (démembrement de la clause)** |  | 305 000 |  |
| **TOTAL** | **2 200 000** | **2 200 000** |  |

* **Au 1er DC (Mr) : Mme hérite en usufruit et les enfants en nue-propriété**

*- Masse taxable :*

Mme étant bénéficiaire en usufruit (40%) du contrat AV de Mr et de celui souscrit conjointement, il n’y a pas de droit de succession sur cet usufruit en vertu de la loi TEPA. Les 2 enfants nus-propriétaires devront s’acquitter du PFL de 20% après abattement, celui étant retenu pour 60% de 152 500 € par bénéficiaire.

Les biens hors assurance-vie entrent dans la masse taxable, à hauteur de 50% pour les actifs communs et pour la totalité des actifs en propres de Mr.

S’agissant d’une communauté réduite aux acquêts, la RM BACQUET s’applique sur le contrat d’AV de Mme qui n’est pas dénoué. Ainsi, 50% de l’assurance-vie de Mme, non dénoué puisque survivante, entrent dans la masse taxable.

Masse taxable = 1 000 000/2 + 300 000 + 305 000/2 = 952 500 €

- Valeur en usufruit : 952 500 \* 40% = 381 000. Mme étant l’usufruitière, ce montant est exonérée de droits en vertu de la loi TEPA

- Valeur en nue-propriété : 952 500 \* 60% = 571 500. Les 2 enfants étant nus-propriétaires, ils devront acquitter des droits de succession égaux à :

- Masse taxable, par enfant, après abattement : 285 750 – 100 000 = 185 750

*- Droits :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2011** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 185 750 € | 20 % | 33 963 |
| **Total** |  | **35 344** |

Total : 2\* 35 344 = 70 688 €

Au regard des assurances-vies dénouées :

Base taxable avant abattement = (2 190 000 + 305 000) \* 60% = 1 497 000 € soit 748 500 par enfant.

Base taxable par enfant après abattement = 748 500 – 152 500\*60% = 657 000 €

PFL par enfant = 657 500 \*20% = 131 400 € soit 262 800 pour les 2 enfants.

**Total des droits au 1er DC = 70 688 + 262 800 = 333 488 €**

* **Au 2ème DC (Mme) : les enfants sont les seuls héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 1 000 000/2 + 300 000 = 800 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède l’usufruit des biens hors AV son conjoint prédécédé + l’usufruit des capitaux décès des contrats dénoués (bien en propre Mr + 50% des actifs communs + contrat conjoint + contrat de Mr). Mais au décès de Mme, cet usufruit rejoint la nue-propriété détenue par l’enfant en franchise de droits de succession.

- Mme possède un contrat AV de 305 000, dont les versements ont été faits avant 70 ans. L’art 990 I s’applique. Mais elle a une dette de 305 000/2 = 152 500 liée à ce contrat (RM BACQUET). En effet, ce montant est entré dans la masse successorale au 1er décès comme un actif commun, mais ses 2 enfants n’ont pas perçus les capitaux.

- La masse taxable hors AV, avant abattement est donc de 800 000 – 152 500 = 647 500 €, soit 323 750 par enfant.

- Calcul des droits par enfant sur la masse taxable après abattement : 323 750 -100 000 = 223 750 €

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 223 750 € | 20 % | 41 563 |
| **Total** |  | **42 944** |

Total : 2\*42 944 = 85 888 €

- Calcul des droits par enfant sur l’assurance-vie de Mme

Base taxable : 152 500 – 152 500 = 0

**Au total, les droits sont de 333 488 + 85 888 = 419 376 €, soit une économie de 213 935 €.**

### 3) Sous le régime de la communauté universelle avec clause d’attribution intégrale

Il n’existe que des actifs communs. Aucune ouverture de succession n’a lieu au 1er décès, l’ensemble des biens étant attribués au conjoint survivant avant tout partage. La succession portera sur l’ensemble du patrimoine au 2ème décès.

La RM BACQUET n’a pas matière à s’appliquer.

#### a) Situation d’origine

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** |  |  | 1 000 000 |
| **Résidences secondaires** |  |  | 600 000 |
| **Placements hors assurance-vie** |  |  | 400 000 |
| **Assurance-vie de Mr** | 1 200 000 |  | 1 200 000 |
| **Assurance-vie de Mme** |  | 1 200 000 | 1 200 000 |
| **TOTAL** | **1 200 000** | **1 200 000** | **4 400 000** |

Les assurances-vie ont été souscrites avec des fonds de la communauté. Le conjoint survivant est désigné bénéficiaire à défaut les enfants.

* **Au 1er DC (Mr) : pas de succession. Les biens sont attribués au conjoint survivant avant tout partage. Les enfants n’héritent donc de rien. Seul le contrat du défunt est dénoué au bénéfice de Mme.**

*Masse taxable = 0 €*

Mme étant bénéficiaire du contrat AV de Mr, il n’y a pas de droit de succession à son égard en vertu de la loi TEPA.

* **Au 2ème DC (Mme) : les enfants sont les seuls héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 1 000 000 + 600 000 + 400 000 + 1 200 000 (capitaux décès perçus du contrat de Mr à son décès) = 3 200 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède un contrat AV de 1 200 000, dont les versements ont été faits avant 70 ans. L’art 990 I s’applique.

- Calcul des droits par enfant sur la masse taxable après abattement : 1 600 000 -100 000 = 1 500 000

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2011** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 552 324 € | 20 % | 107 278 |
| de 552 325 à 902 838 € | 30 % | 105 154 |
| de 902 839 à 1440 675 € | 40 % | 238 864 |
| **Total** |  | **452 677** |

Total : 2\*452 677 = 905 355 €

- Calcul des droits par enfant sur l’assurance-vie de Mme

Base taxable : 600 000 – 152 500 = 447 500

Droits : 447 500 \* 20% = 89 500 soit 179 000 € au total.

**Au total, les droits de succession sont de 905 355 + 179 000 = 1 084 355 €**

**On remarque que ce régime permet de ne pas payer de droits de succession au 1er décès et offre la plus grande protection possible pour le conjoint survivant qui est seul plein propriétaire de la totalité du patrimoine. Par contre, le total des droits de succession est beaucoup plus important qu’avec les 2 autres régimes matrimoniaux présentés ci-dessus (760 743 en séparation de biens et 633 310 en communauté légale). Ce résultat s’explique par une absence d’utilisation des abattements liés à l’usufruit et à ceux de droit commun lors du 1er décès.**

#### b) Contrat d’assurance-vie souscrit conjointement et dénouement au second décès

Ce schéma est un grand classique utilisé avant la loi TEPA exonérant le conjoint de droit de succession. Il permettait d’éviter tout dénouement de contrat d’assurance-vie dont le conjoint était bénéficiaire et sur lequel il aurait payé des droits de succession en cas de dénouement au 1er décès.

De nombreux contrats souscrits conjointement avec dénouement au second décès existent encore, mais ils ne sont plus optimaux au regard des droits de succession.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** |  |  | 1 000 000 |
| **Résidences secondaires** |  |  | 600 000 |
| **Placements hors assurance-vie** |  |  | 400 000 |
| **Assurance-vie Mr et Mme, dénouement au second décès** |  |  | 2 400 000 |
| **TOTAL** |  |  | **4 400 000** |

L’assurance-vie a été souscrite avec des fonds de la communauté. Les enfants sont désignés bénéficiaires.

* **Au 1er DC (Mr) : pas de succession. Les biens sont attribués au conjoint survivant avant tout partage. Les enfants n’héritent donc de rien. Le contrat n’est pas dénoué.**

*Masse taxable = 0 €*

* **Au 2ème DC (Mme) : seuls les enfants sont héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 1 000 000 + 600 000 + 400 000 = 2 000 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède un contrat AV de 2 400 000, dont les versements ont été faits avant 70 ans. L’art 990 I s’applique.

- Calcul des droits par enfant sur la masse taxable après abattement : 1 000 000 – 100 000 = 900 000

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 552 324 € | 20 % | 107 278 |
| de 552 325 à 900 000 € | 30 % | 104 302 |
| **Total** |  | **212 961** |

Total : 2\*212 961 = 425 923 €

- Calcul des droits par enfant sur l’assurance-vie de Mme

Base taxable : 1 200 000 – 152 500 = 1 047 500

Droits : 700 000\* 20% + (1 047 500 – 700 000)\*31.25% = 248 593.75 € soit un total de 497 187,5 € pour les 2 enfants.

**Au total, les droits de succession sont de 425 923 + 497 187,5 = 923 110,5 €**

**Dans cette situation, il n’y a pas de droits de succession au 1er décès. Le total des droits de succession est beaucoup plus important qu’avec les 2 autres régimes matrimoniaux présentés ci-dessus, même s’il est inférieur à celui de la situation initiale (1 084 355 €).**

#### c) Proposition d’optimisation : contrat d’assurance-vie souscrit conjointement, dénouement au 1er décès avec démembrement de la clause bénéficiaire désignant le conjoint usufruitier et les enfants nus-propriétaires

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Actifs** | **Mr** | **Mme** | **Communauté** |
| **Résidence principale** |  |  | 1 000 000 |
| **Résidences secondaires** |  |  | 600 000 |
| **Assurance-vie avec clause démembrée** | 305 000 | 305 000 |  |
| **Assurance-vie Mr et Mme, dénouement au 1er décès** |  |  | 2 190 000 |
| **TOTAL** |  |  | **4 400 000** |

L’assurance-vie a été souscrite avec des fonds de la communauté. La clause est démembrée. Les 400 000 € de placements bancaires sont versés sur le contrat d’AV.

* **Au 1er DC (Mr) : pas de succession. Les biens hors AV sont attribués au conjoint survivant avant tout partage. Le contrat joint de Mr et Mme et celui de Mr sont dénoués au bénéfice de Mme en usufruit et des 2 enfants en nue-propriété. En vertu de la loi TEPA, l’usufruit dont Mme bénéficie n’est pas taxable. Par contre les enfants nus-propriétaires sont redevables de droits au titre du 990 I.**

Masse taxable par enfant des capitaux DC : (305 000 + 2 190 000)/2 \* 60% - 152 500\*60% = 657 000 €

PFL par enfant : 20%\*657 000 € = 131 400 soit un total pour les 2 enfants de 262 800 €.

* **Au 2ème DC (Mme) : les enfants sont héritiers**

- Hors AV, Mme possède en pleine propriété : 1 000 000 + 600 000 = 1 600 000 qui entrent dans la masse taxable.

- Mme possède 2 800 000 en usufruit. A son décès, l’usufruit rejoint la nue-propriété détenue par les enfants en franchise de droits de succession.

- Calcul des droits par enfant sur la masse taxable après abattement : 800 000 -100 000 = 700 000

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tranche d’imposition 2012** | **Taux d'imposition** | **Droits** |
| < 8 072 € | 5 % | 404 |
| de 8 073 à 12 109 € | 10 % | 404 |
| de 12 110 à 15 932 € | 15 % | 573 |
| de 15 933 à 552 324 € | 20 % | 107 278 |
| de 552 325 à 700 000 € | 30 % | 44 302 |
| **Total** |  | **152 961** |

Total : 152 961 \* 2 = 305 923 €

* Pas de droits de succession sur le dénouement du contrat AV de Mme.

**Le total des droits de succession est de 262 800 + 305 923 = 568 723 €. Ils sont beaucoup moins importants que précédemment. Les droits restent supérieurs à ceux de la situation optimale d’une séparation de biens (519 176 €) et à ceux d’une situation optimale d’une communauté légale (419 376 €) !**

**CAS PRATIQUES**

**Ces différents exemples ont tous pour hypothèses que les versements sur les contrats d’assurance-vie ont été faits avant 70 ans.**

**En prenant pour hypothèses que ces versements ont été faits après 70 ans, dans la situation initiale, qu’elles seraient les solutions optimales permettant de réduire les droits de succession ?**

# CAS PRATIQUES

**I) FISCALITE DE L’ASSURANCE-VIE**

**1) M. X, veuf, a 2 enfants. Au 01.01.2005, il a souscrit, à l’âge de 68 ans, à un contrat d’assurance-vie et à versé à cette même date, 600 000 € sur la poche Euro (pas de frais à l’entrée et pas d’UC). Il a désigné ses 2 enfants comme bénéficiaires à parts égales.**

**Au 01.01.2011, la valeur du contrat était de 770 000 €.**

**Au 01.01.2012, la valeur du contrat était de 800 000 €. M. X, a retiré 10 000 € pour s’acheter une voiture. Il a opté pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL).**

* Calculer le montant de l’impôt payé lors de ce rachat en précisant le montant du PFL et des prélèvements sociaux.

PFL

Base Taxable : (800 000 – 600 000) /800 000 \* 10 000 = 2500 €

PFL = 15%\*2500 = 375 €

PS

Au 01.01.2011, les PS sur les intérêts non pas été prélevés. Par contre, suite à un changement de législation, les PS sont prélevés sur les intérêts courus à partir du 01.01.2011. Ainsi, les 800 000 – 770 000 = 30 000 € d’intérêts acquis en 2011 sont nets de PS. La base taxable au titre des PS est donc :

Base Taxable : (770 000 – 600 000) /800 000 \* 10 000 = 2 125 €

PS = 15.5%\*2125 = 329 €

* Dans l’hypothèse où M. X décéderait en 2020 et que la valeur de son contrat d’assurance-vie soit de 905 000 €, calculer le montant des impôts dus par son enfant en cas de décès de M. X

Fraction versée a chaque enfant = 905 000 / 2 = 452 500

Application du 990 I du CGI => Abattement par enfant (par bénéficiaire) = 152 500

Base taxable = 452 500 – 152 500 = 300 000 €

PFL = 300 000 \*20% = 60 000 €

**2) Mme DUPONT est divorcée. Vous êtes son conseiller. Elle a souscrit le 01/01/2005 un contrat d’assurance-vie pour 50 000 € en poche Euro. En 2006, elle a versé 50 000 € supplémentaires en poche Euro. Le 01/01/2008, elle a retiré 20 000 € alors que la valeur du contrat était de 120 000 €. Le 01.01.2011, la valeur du contrat était de 115 000 €. Le 01/01/2012, elle vous interroge sur le montant des impôts qu’elle paiera pour un rachat de 50 000 €. La valeur du contrat est de 120 000 €. Elle vous précise que sa tranche marginale d’imposition (TMI) de son Impôt sur le Revenu de la Personne Physique (IRPP) est de 30%. Elle est très averse à la fiscalité et attend de vous les meilleurs conseils pour rester cliente dans votre établissement.**

* Fraction du capital et des intérêts retirés lors du 1er rachat en 2008 :

- RI = 20 000 – (100 000 – 0)\*(20 000 / 120 000) = 3 333.33

- CR = 20 000 – 3 333.33 = 16 666.67

* Base imposable (au titre de l’IRPP) du rachat de 50 000 € en 2012 :

- RI = 50 000 – (100 000 – 16 666.67)\*(50 000 / 120 000) = 15 277.78

Si Mme DUPONT opte pour le PFL, ce dernier sera de 15% soit un IRPP de 2291.67

Si elle opte pour déclarer les 15 277.78 sans PFL, son IRPP sera de 15 277.78\*30% = 4 583.33

A noter que dans les 2 cas, les PS seront de :

- RI = [115 000 – (100 000 – 16 666.67)]\*(50 000 / 120 000) = 13 194.44 €

PS = 13 194.44\* 15.5% = 2045.14 €

Vous lui conseillé donc d’opter pour le PFL. Elle est rassurée sur vos compétences et ne manquera pas de replacer des capitaux dans votre établissement ultérieurement.

**3) Mr Y a versé 100 000 € le 01/01/2011 sur un nouveau contrat d’assurance-vie. Pas de droit d’entrée. Le rendement estimé sur les années à venir est de 5%. Pour se faire des revenus complémentaires sans rogner sur son capital investi, il retirera chaque début d’année suivante, les intérêts produits.**



En 2019, lorsque le contrat aura plus de 8 ans, un PFL de 7.5% s’effectuera à la source au moment du rachat, sur une base de 1 242.67 €, soit 93.20 €. Rappelons que Mr Y a opté pour le PFL. Le montant des intérêts retirés étant inférieurs à 4600 €, ce PFL de 93.20 € sera remboursé à Mr Y sous la forme d’un crédit d’impôt. Si les intérêts avaient été de 5 000 €, soit 400 € au delà de l’abattement de 4600 €, le crédit d’impôt aurait été plafonné à 4600\*7.5% = 345 €. Les 400 € auraient été finalement effectivement taxés à 7.5%.

Si Mr Y avait opté pour la déclaration sur son imposition sur les revenus des intérêts retirés, les 1 242.67 € n’auraient pas été imposés à la source par un PFL de 7.5%. Il les aurait déclarés sur sa feuille d’imposition, mais l’abattement de 4 600 € les aurait exonérés d’impôts. Comme précédemment, si les intérêts avaient été de 5 000 €, 400 € (après abattement de 4600 €) auraient été imposés au taux de sa tranche marginale d’imposition.

4) Mr X, veuf a 2 enfants. Il a souscrit à un contrat d’assurance-vie en 1989 à l’âge de 60 ans. Il décède en 2011 et a désigné ses enfants bénéficiaires. Il a versé 200 000 € le jour de la souscription. Le contrat vaut 400 000 € au jour du décès. Quelle est la base imposable au titre des droits de succession ? Même question s’il avait eu 71 ans le jour de la souscription et des versements.

* Dans les 2 cas, la base taxable est nulle. Le 757 B n’existait pas, au jour de la souscription et du versement.

5) Mr X, veuf, a 2 enfants. Il a souscrit à un contrat d’assurance-vie en 1989 à l’age de 60 ans avec 1000 €. Il a versé 200 000 € en 1995 à l’âge de 66 ans. Il décède en 2011 et a désigné ses enfants bénéficiaires. Le contrat vaut 400 000 € au jour du décès. Quelle est la base imposable au titre des droits de succession ? Même question s’il avait eu 71 ans le jour de la souscription et 77 au jour des versements.

* Dans les 2 cas, le 757 B est en vigueur au jour des versements de 200 K€ mais il ne s’applique pas aux contrats ouverts avant son entrée en vigueur. De plus, ces versements ont été fait avant que le 990 I n’entre en vigueur (le 13.10.1998). La base taxable est donc nulle.

**6) Mr X, veuf, a 2 enfants. Il a souscrit à un contrat d’assurance-vie en 1989 à l’âge de 59 ans avec 1000 €. Ces derniers ont générés 1000 € de gains jusqu’au jour de son décès. Il a ensuite verse 400 000 € en 1999 à l’âge de 69 ans. Il décède en 2011 et a désigné ses enfants bénéficiaires. Le contrat vaut 600 000 € au jour du décès. Quelle est la base imposable au titre des droits de succession ? Même question s’il avait eu 71 ans le jour des versements de 400 000 €.**

* Dans les 2 cas, le 757 B n’existait pas au jour de la souscription. Il ne s’applique donc pas. Par contre, le 990 I était en vigueur au jour des versements de 400 000 €. Le 990 I n’était cependant pas en vigueur lors du versement de 1000 € en 1989.  
   La base taxable est donc égale à la valeur du contrat au jour du décès, soit 600 000 €, moins 2000 €. Chaque enfant touchera 299 000 €. A ce montant un abattement de 152 500 € par enfant est déduit

=> Chaque enfant paiera 146 500 € \* 20% = 29 300 €.

7) Mr X, veuf a 2 enfants. Il a souscrit à un contrat d’assurance-vie en 1992 à l’âge de 60 ans. Il décède en 2011 et a désigné ses enfants bénéficiaires. Il a versé 200 000 € le jour de la souscription. Le contrat vaut 400 000 € au jour du décès. Quelle est la base imposable au titre des droits de succession ? Même question s’il avait eu 71 ans le jour de la souscription et des versements.

* 1er cas : le 757 B est en vigueur au jour de la souscription et du versement. Mais comme Mr X n’avait 70 ans, il ne s’applique pas => la base taxable est nulle
* 2ème cas : cette fois, Mr X a plus de 70 ans au jour des versements. Le 757 B s’applique. La base taxable est égale aux primes versées – un abattement de30 500 €, quel que soit le nombre de bénéficiaire  
  => 200 000 -30 500 = 169 500. Chaque enfant sera donc imposé sur une base de 169 500/2 = 84 750 €

**8) Mr X, veuf, a 2 enfants. Il a souscrit à un contrat d’assurance-vie en 1992 à l’âge de 59 ans avec 1000 €. Ces derniers ont générés 1000 € de gains jusqu’au jour de son décès. Il a ensuite verse 400 000 € en 1999 à l’âge de 66 ans. Il décède en 2011 et a désigné ses enfants bénéficiaires. Le contrat vaut 600 000 € au jour du décès. Quelle est la base imposable au titre des droits de succession ? Même question s’il avait eu 71 ans le jour des versements de 400 000 €.**

* 1er cas : au jour des versements le 757 B et le 990 I sont en vigueur. Mr X ayant moins de 70 ans au jour des versements de 400 000 €, le 990 I s’applique. Il ne s’applique cependant pas pour les 1000 € versés en 1992.  
  La base taxable est donc égale à la valeur du contrat au jour du décès, soit 600 000 €, moins 2000 €. Chaque enfant touchera 299 000 €. A ce montant un abattement de 152 500 € par enfant est déduit

=> Chaque enfant paiera 146 500 € \* 20% = 29 300 €.

* 2ème cas : au jour des versements le 757 B et le 990 I sont en vigueur. Mr X ayant plus de 70 ans au jour des versements, le 757 B s’applique. La base taxable est donc de 400 000 € - 30 500 € = 369 500 €. La base taxable par enfant est donc de 369 500 / 2 = 184 750 €

**ANNEXE**

**Article 990 I**

Modifié par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 11 (V)

I.-Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter.

Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

II.-Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

*NOTA:*

*Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 article 11 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux sommes, rentes ou valeurs versées à raison des décès intervenus à compter du 31 juillet 2011.*

**Article 757 B**

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 6 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B91085CE51A3D2E61B80C3BB5BAF07C9.tpdjo02v_1?cidTexte=JORFTEXT000000219672&idArticle=LEGIARTI000006716519&dateTexte=20120129&categorieLien=id#LEGIARTI000006716519)  
Modifié par [Loi - art. 51 (V) JORF 29 décembre 2001](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B91085CE51A3D2E61B80C3BB5BAF07C9.tpdjo02v_1?cidTexte=JORFTEXT000000581002&idArticle=LEGIARTI000006321343&dateTexte=20120129&categorieLien=id#LEGIARTI000006321343)

I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros.

III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (1).